

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS	OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	
Mali et régions intérieur.....	10.000 F	5.000 F	Ligne.....400 F
Afrique.....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix
Europe.....	22.000 F	11.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.
Frais d'expédition.....	12.000 F		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard le 5 e 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivants.
			Prix au numéro de l'année courante.....400F Prix au numéro de l'année précédente.....450F Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS - ARRETES

LOIS

20 Juil. 1998 Loi N°98-022/ Ratifiant l'Ordonnance N°98-001/P-RM du 03 Avril 1998 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Lomé le 04 Novembre 1997 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement, pour le Financement partiel du projet de développement de la zone lacustre - Phase II.....p994

20 Juil. 1998 Loi N°98-023/ Ratifiant l'Ordonnance N°98-003/P-RM du 03 Avril 1998 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Abidjan le 17 Décembre 1997 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement, pour le Financement du Projet Education III.....p994

Loi N°98-024/ Ratifiant l'Ordonnance N°98-004/P-RM du 03 Avril 1998 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Abidjan le 17 Décembre 1997 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement, pour le Financement du Programme d'Appui à la gestion économique 1996-1998.....p995

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

20 Juil. 1998 Loi N°98-025/ Ratifiant l'Ordonnance N°98-005/P-RM du 03 Avril 1998 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Lomé le 19 Décembre 1997 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement, pour le financement complémentaire du projet de construction de la voie express Faladié - Pont des martyrs et de la liaison entre le pont des martyrs et le pont du Roi Fadh.....p995

Loi N°98-026/ Ratifiant l'Ordonnance N°98-006/P-RM du 03 Avril 1998 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Washington le 03 Juillet entre le Gouvernement de la République du Mali et l'association internationale de développement, destiné au financement du projet pilote de promotion de l'irrigation privée.....p995

Loi N°98-027/ Ratifiant l'Ordonnance N°98-007/P-RM du 03 Avril 1998 autorisant la ratification de l'Accord de consolidation de dettes, signé à Dakar le 14 Août 1997 entre le Gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement de la République du Mali.....p995

Loi N°98-028/ Ratifiant l'Ordonnance N°98-008/P-RM du 03 Avril 1998 autorisant la ratification de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée à Addis-Abebba en Juillet 1990.....p995

Loi N°98-029/ Ratifiant l'Ordonnance N°98-010/P-RM du 03 Avril 1998 autorisant la ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire relatif aux transports routiers internationaux et de transit de voyageurs et de marchandises, signé à Bamako le 11 Juillet 1996.....p996

Loi N°98-030/ Ratifiant l'Ordonnance N°98-011/P-RM du 03 Avril 1998 autorisant la ratification de l'accord relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, signé à Bamako le 11 Juillet 1996.....p996

20 Juil. 1998 Loi N°98-031/ Ratifiant l'Ordonnance N°98-012/P-RM du 03 Avril 1998 autorisant la ratification de l'accord commercial et tarifaire entre le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et le Gouvernement de la République du Mali, signé à Bamako le 11 Juillet 1996.....p996

Loi N°98-032/ Ratifiant l'Ordonnance N°98-013/P-RM du 03 Avril 1998 autorisant la ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Populaire du Bangladesh, signé à Dhaka le 27 Août 1995.....p996

Loi N°98-033/ Ratifiant l'Ordonnance N°98-014/P-RM du 03 Avril 1998 autorisant la ratification de l'accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la république du Mali et le gouvernement de la république d'Indonésie, signé à Jakarta le 06 Septembre 1996....p997

Loi N°98-034/ Ratifiant l'Ordonnance N°98-016/P-RM du 03 Avril 1998 autorisant la ratification du protocole d'accord modificatif de la convention de Dakar du 25 Octobre 1974 et des statuts qui lui sont annexés, relatifs à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et Madagascar, signé à Paris le 23 Juillet 1993.....p997

Loi N°98-035/ Régissant le contrôle sanitaire aux frontières.....p997

Loi N°98-036/ Régissant la lutte contre les épidémies et les vaccinations obligatoires contre certaines maladies.....p997

Loi N°98-037/ Régissant l'industrie cinématographique.....p999

Loi N°98-038/ Portant création de l'Institut d'Etudes et de Recherche en Gériatrie-Gériatrie dénommée «La Maison des Aînés».....p1009

Loi N°98-039/ Portant création de l'inspection des services judiciaires.....p1010

Loi N°98-040/ Portant statut des réfugiés.....p1011

20 Juil. 1998 Loi N°98-041/ Ratifiant l'Ordonnance N°98-002/P-RM du 03 Avril 1998 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé à Abidjan le 25 Novembre 1997 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement, pour le Financement du projet d'entretien routier.....p1012

3 Août 1998 Loi N°98-042/ Portant modification de la loi N°95-065 du 2 Août 1995 relative à l'usure et aux taux d'intérêt légal.....p1013

Loi N°98-043/ Accordant le bénéfice de la pension de retraite aux fonctionnaires et aux agents des forces armées et de sécurité admis au programme de départ volontaire à la retraite.....p1013

Loi N°98-044/ Portant attribution d'allocations familiales à des fonctionnaires et aux agents des forces armées et de sécurité admis au programme de départ volontaire à la retraite.....p1013

Loi N°98-045/ Autorisation la ratification de l'accord de prêt, signé à Abidjan le 20 Février 1998 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement, pour le financement du programme de mise en valeur des plaines du moyen Bani, première phase.....p1013

Loi N°98-046/ Autorisation la ratification de l'accord de prêt, signé à Vienne le 16 Février 1998 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International, pour le financement du projet de mise en valeur des plaines du moyen Bani.....p1014

Loi N°98-047 Ratifiant l'ordonnance N°98-017/P-RM du 03 Avril 1998 autorisant l'adhésion de la république du Mali au protocole d'assistance mutuelle en matière de défense (A/P3/5/81), adopté à Freetown le 29 Mai 1981.....p1014

Loi N°98-048 Ratifiant l'ordonnance N°98-009/P-RM du 03 Avril 1998 autorisant la ratification de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa le 03 Décembre 1997.....p1014

3 Août 1998 Loi N°98-049 Ratifiant l'ordonnance N°98-015/P-RM du 03 Avril 1998 autorisant la ratification du protocole A/P1/7/96 relatif aux conditions d'application du prélèvement communautaire, signé à Abudja le 27 Juillet 1996.....p1014

Loi N°98-050/ Portant allocation de rente et de pension aux victimes ayant subi les préjudices corporels et aux ayants droit de victimes décédées au cours des événements de janvier à mars 1991.....p1015

Loi N°98-051/ Autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances.....p1015

ARRETES

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SUPERIEUR, SECONCAIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

08 Mai 1998 ARRETE N°98-0657/MESSRS-SG Portant nomination dans les emplois de professeurs titulaires de l'enseignement secondaire général technique et professionnel.....p1015

ARRETE N°98-0658/MESSRS-SG Portant nomination dans les emplois de professeurs stagiaires au sein du personnel enseignant de l'Enseignement Secondaire Général Technique et Professionnel.....p1018

ARRETE N°98-0659/MESSRS-SG Portant nomination dans les emplois de maître titulaire de l'Enseignement Secondaire Général Technique et Professionnel.....p1020

ARRETE N°98-0660/MESSRS-SG Rectificatif à l'Arrêté N°98-241/MESSRS-SG du 20 février 1998 portant additif à l'arrêté N°97-0512/MESSRS-SG du 10 Avril 1997 autorisant des agents à effectuer des heures supplémentaires dans les établissements de l'Enseignement Secondaire Général au titre de l'année scolaire 1996-1997.....p1021

ARRETE N°98-0661/MESSRS-SG Rectificatif aux arrêtés N°97-1220/MESSRS-SG du 16 Juillet 1997, N°97-1236 du 21 Juillet 1997, portant respectivement nominations dans les emplois de professeur titulaire et maître titulaire de l'enseignement secondaire général, technique et professionnel.....p1021

11 Mai 1998 ARRETE N°98-0664/MESSRS-SG Portant admission à l'examen de sortie de l'Ecole Normale Supérieure Session de juin 1997.....p1022

ARRETE N°98-0671/MESSRS-SG Portant autorisation de créer un centre de formation technique et professionnel privé à Bamako.....p1025

14 Mai 1998 ARRETE N°98-0690/MESSRS-SG Portant autorisation d'ouverture de filières au centre international pour les technologies avancées.....p1026

22 Mai 1998 ARRETE N°98-0768/MESSRS-SG Portant ouverture d'un établissement privé d'enseignement supérieur.....p1026

ARRETE N°98-0769/MESSRS-SG Portant nomination de chefs d'établissement d'enseignement secondaire général....p1029

27 Mai 1998 ARRETE N°98-0778/MESSRS-MF-SG Portant additif à l'arrêté interministériel N°96/0995/MESRRS-MFC-SG fixant la liste des enseignants bénéficiaires des avantages accordés au personnel enseignant de l'INA.....p1028

28 Mai 1998 ARRETE N°98-0782/MESSRS-SG Portant nomination d'un censeur au lycée Askia Mohamed.....p1028

ARRETE N°98-0783/MESSRS-SG Portant admission à l'examen de fin d'études de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (E.N.I) session de décembre 1997, cycle Ingénieur.....p1028

01 Juin 1998 ARRETE N°98-0802/MESSRS-MFC Fixant la liste des Enseignants Bénéficiaires des avantages accordés au personnel enseignant de l'INA.....p1029

03 Juin 1998 ARRETE N°98-0808/MESSRS-SG Portant nomination dans les emplois des Professeurs Principaux de l'Enseignement secondaire général technique et professionnel.....p1030

ARRETE N°98-0809/MESSRS-SG Portant nomination dans les emplois de Maître Stagiaire de l'Enseignement Technique et Professionnel.....p1030

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS

LOI N° 98-022/ Ratifiant l'Ordonnance n°98-001/P-RM du 03 avril 1998 autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Lomé le 04 novembre 1997 entre le gouvernement de la république du Mali et la banque Ouest Africaine de développement, pour le financement partiel du projet de développement de la zone lacustre - phase II.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 13 juin 1998 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°98-001/P-RM du 03 avril 1998 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt d'un montant de deux milliards soixante millions (2.060.000.000) de francs CFA, signé à Lomé le 04 novembre 1997 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement, pour le financement partiel du Projet de Développement de la Zone Lacustre - Phase II.

Bamako, le 20 Juillet 1998

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N° 98-023/ Ratifiant l'ordonnance n°98-003/P-RM du 03 avril 1998 autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Abidjan le 17 décembre 1997 entre le gouvernement de la république du Mali et le fonds africain de développement, pour le financement du projet éducation III.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 12 juin 1998 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°98-003/P-RM du 03 avril 1998 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt d'un montant de dix millions (10.000.000) d'unités de compte, signé à Abidjan le 17 décembre 1997 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement, pour le financement du Projet Education III.

Bamako, le 20 Juillet 1998

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N° 98-024/Ratifiant l'ordonnance n°98-004/P-RM du 03 avril 1998 autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Abidjan le 17 décembre 1997 entre le gouvernement de la république du Mali et le Fonds Africain de Développement, pour le financement du programme d'appui à la gestion économique 1996-1998.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 12 juin 1998 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°98-004/P-RM du 03 avril 1998 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt d'un montant de quinze millions (15.000.000) d'unités de compte, signé à Abidjan le 17 décembre 1997 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement, pour le financement du Programme d'Appui à la Gestion Economique 1996-1998.

Bamako, le 20 Juillet 1998

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

LOI N° 98-025/ Ratifiant l'ordonnance n°98-005/P-RM du 03 avril 1998 autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Lomé le 19 décembre 1997 entre le gouvernement de la république du Mali et la Banque Ouest Africaine de développement, pour le financement complémentaire du projet de construction de la voie express faladié - pont des martyrs et de la liaison entre le pont des martyrs et le pont du roi fadh.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 12 juin 1998 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°98-005/P-RM du 03 avril 1998 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt d'un montant de six cent millions (600.000.000) de francs CFA, signé à Lomé le 19 décembre 1997 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement, pour le financement complémentaire du Projet de construction de la Voie Express Faladié - Pont des Martyrs et de la liaison entre le Pont des Martyrs et le Pont du Roi FADH.

Bamako, le 20 Juillet 1998

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

LOI N° 98-026/ Ratifiant l'ordonnance n°98-006/P-RM du 03 avril 1998 autorisant la ratification de l'accord de crédit, signé à Washington le 03 juillet 1997 entre le gouvernement de la République du Mali et l'association internationale de développement, destiné au financement du projet pilote de promotion de l'irrigation privée.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 13 juin 1998 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°98-006/P-RM du 03 avril 1998 autorisant la ratification de l'Accord de Crédit d'un montant de trois millions de Droits de Tirage Spéciaux (3.000.000 DTS), signé à Washington le 03 juillet 1997 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, destiné au financement du Projet Pilote de Promotion de l'Irrigation Privée.

Bamako, le 20 Juillet 1998

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

LOI N° 98-027/ Ratifiant l'ordonnance n°98-007/P-RM du 03 avril 1998 autorisant la ratification de l'accord de consolidation de dettes, signé à Dakar le 14 août 1997 entre le gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement de la république du Mali.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 12 juin 1998 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°98-007/P-RM du 03 avril 1998 autorisant la ratification de l'Accord de Consolidation de Dettes, signé à Dakar le 14 août 1997 entre le Gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement de la République du Mali.

Bamako, le 20 Juillet 1998

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

LOI N° 98-028/ Ratifiant l'ordonnance n°98-008/P-RM du 03 avril 1998 autorisant la ratification de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée à addis-abéba en juillet 1990.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 12 juin 1998 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°98-008/P-RM du 03 avril 1998 autorisant la ratification de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, adoptée à Addis-Abéba en juillet 1990.

Bamako, le 20 Juillet 1998

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

LOI N° 98-029/ Ratifiant l'ordonnance n°98-010/P-RM du 03 avril 1998 autorisant la ratification de l'accord de coopération entre le gouvernement de la république du Mali et le gouvernement de la république Algérienne démocratique et populaire relatif aux transports routiers internationaux et de transit de voyageurs et de marchandises, signé à bamako le 11 juillet 1996.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 12 juin 1998 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°98-010/P-RM du 03 avril 1998 autorisant la ratification de l'Accord de Coopération entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire relatif aux Transports Routiers Internationaux et de Transit de voyageurs et de marchandises, signé à Bamako le 11 juillet 1996.

Bamako, le 20 Juillet 1998

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

LOI N° 98-030/ Ratifiant l'ordonnance n°98-011/P-RM du 03 avril 1998 autorisant la ratification de l'accord relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements, entre le gouvernement de la république du Mali et le gouvernement de la république Algérienne démocratique et populaire, signé à Bamako le 11 juillet 1996.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 13 juin 1998 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°98-010/P-RM du 03 avril 1998 autorisant la ratification de l'Accord relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique Populaire, signé à Bamako le 11 juillet 1996.

Bamako, le 20 Juillet 1998

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

LOI N° 98-031/ Ratifiant l'ordonnance n°98-012/P-RM du 03 avril 1998 autorisant la ratification de l'accord commercial et tarifaire entre le gouvernement de la république Algérienne démocratique et populaire et le gouvernement de la république du Mali, signé à Bamako le 11 juillet 1996.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 13 juin 1998 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°98-012/P-RM du 03 avril 1998 autorisant la ratification de l'Accord commercial et tarifaire entre le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et le Gouvernement de la République du Mali, signé à Bamako le 11 juillet 1996.

Bamako, le 20 Juillet 1998

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

LOI N° 98-032/ Ratifiant l'ordonnance n°98-013/P-RM du 03 avril 1998 autorisant la ratification de l'accord commercial entre le gouvernement de la république du Mali et le gouvernement de la République populaire du Bangladesh, signé à Dhaka le 27 août 1995.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 13 juin 1998 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°98-013/P-RM du 03 avril 1998 autorisant la ratification de l'Accord Commercial entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Populaire du Bangladesh, signé à Dhaka le 27 août 1995 ;

Bamako, le 20 Juillet 1998

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

LOI N° 98-033/ Ratifiant l'ordonnance n°98-014/P-RM du 03 avril 1998 autorisant la ratification de l'accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la république du Mali et le gouvernement de la république d'Indonésie, signé à Jakarta le 06 septembre 1996.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 13 juin 1998 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°98-014/P-RM du 03 avril 1998 autorisant la ratification de l'Accord de Coopération Economique et Technique entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République d'Indonésie, signé à Jakarta le 06 septembre 1996.

Bamako, le 20 Juillet 1998

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

LOI N° 98-034/ Ratifiant l'ordonnance n°98-016/P-RM du 03 avril 1998 autorisant la ratification du protocole d'accord modificatif de la convention de Dakar du 25 octobre 1974 et des statuts qui lui sont annexes, relatifs à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar, signé à Paris le 23 juillet 1993.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 12 juin 1998 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°98-016/P-RM du 03 avril 1998 autorisant la ratification du Protocole d'Accord Modificatif de la Convention de Dakar du 25 octobre 1974 et des statuts qui lui sont annexés, relatifs à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), signé à Paris le 23 juillet 1993.

Bamako, le 20 Juillet 1998

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

LOI N° 98-035/ Régissant le contrôle sanitaire aux frontières.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 18 mai 1998 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : Le contrôle sanitaire aux frontières est régi en République du Mali par les règlements pris par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), par les arrangements internationaux, ainsi que les lois et règlements nationaux pris en la matière afin de prévenir la propagation, par voie terrestre, maritime ou aérienne, des maladies transmissibles.

ARTICLE 2 : Les médecins, officiers et agents assermentés sont chargés de constater les infractions en matière de contrôle aux frontières.

ARTICLE 3 : Sera puni d'une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de soixante mille (60.000) à un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines, tout fonctionnaire, responsable ou officier d'un navire, d'un aéronef ou d'un transport terrestre qui, dans un document ou une déclaration, aura sciemment altéré ou dissimulé les faits ou qui aura omis d'informer l'autorité sanitaire de faits à sa connaissance, qu'il était dans l'obligation de révéler en application des règlements sanitaires.

Bamako, le 20 Juillet 1998

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

LOI N°98-036 Régissant la lutte contre les épidémies et les vaccinations obligatoires contre certaines maladies.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 18 mai 1998 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : Les règlements sanitaires définis par la présente loi, sans préjudice de l'application de législations spéciales, des pouvoirs reconnus aux autorités locales et des décrets pris en Conseil des Ministres, fixent les règles générales en matière de prévention des maladies transmissibles.

ARTICLE 2 : Les autorités régionales et communales compléteront les dispositions des présents règlements sanitaires par voie réglementaire en vue d'assurer la protection de la santé publique, notamment dans les domaines de :

- la lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique ;

- l'évacuation, le traitement, l'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets ;

- la salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme ;

- la prévention des maladies transmissibles ;

- l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

- la préparation, la distribution, le transport et la conservation des denrées alimentaires.

ARTICLE 3 : Plusieurs régions ou communes peuvent s'associer pour l'exécution des mesures sanitaires. Dans ce cas, les mêmes règlements sont rendus obligatoires sur le territoire de ces régions ou communes.

CHAPITRE II : VACCINATION CONTRE CERTAINES MALADIES TRANSMISSIBLES

ARTICLE 4 : L'administration des vaccins contre la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, la poliomyélite, la fièvre jaune, la rougeole et la tuberculose est obligatoire au cours de la première année de vie, de même que les différents rappels dans les délais requis.

Les parents ou tuteurs sont tenus personnellement responsables de ladite mesure.

Par voie réglementaire, le ministre chargé de la Santé définit le calendrier des vaccinations obligatoires.

ARTICLE 5 : Sans préjudice des actions qui pourraient être exercées conformément au droit commun, la réparation de tout dommage imputable directement à une vaccination obligatoire pratiquée dans les conditions définies par le ministre chargé de la Santé est à la charge de l'Etat. Jusqu'à concurrence de l'indemnité qu'il a payé, l'Etat est, s'il y a lieu, subrogé dans les droits et actions de la victime contre les responsables du dommage.

ARTICLE 6 : Toute vaccination obligatoire pratiquée dans les conditions définies par la présente loi fait l'objet, de la part du médecin, de la sage-femme ou de l'infirmier qui l'a effectuée, d'une déclaration dont les modalités et le contenu sont fixés par le ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 7 : Toute personne qui exerce une profession l'exposant à des risques de contamination d'un tiers, dans les établissements de santé public ou privé ou l'exposant, de par sa profession, doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la tuberculose et la poliomyélite.

La liste des vaccinations et les modalités de vaccinations du personnel des hôtels, des restaurants ou des débits de denrées alimentaires seront définies par voie réglementaire.

Le personnel des laboratoires d'analyses médicales doit, en plus, être immunisé contre la fièvre typhoïde.

ARTICLE 8 : Par voie réglementaire, les ministres chargés de la Santé, de l'Education et de l'Enseignement, tous ordres confondus, fixeront la liste des vaccins, leurs calendriers et les conditions d'administration en ce qui concerne les vaccinations obligatoires dans les établissements préscolaires, scolaires et universitaires.

CHAPITRE III : LUTTE CONTRE LES EPIDEMIES ET MALADIES A DECLARATION OBLIGATOIRE

ARTICLE 9 : En cas de menace ou face à une propagation des maladies transmissibles, le ministre chargé de la Santé propose au Conseil des Ministres l'institution d'un état d'alerte sanitaire sur une partie ou la totalité du territoire. Dans ce cas, les mesures obligatoires d'hygiène et de prophylaxie sont appliquées durant toute la période d'état d'alerte. Les dépenses afférentes sont à la charge de l'Etat.

ARTICLE 10 : Toute infraction à l'application de ces mesures définies est passible d'une amende de cinq mille à trente mille francs et d'un emprisonnement de cinq à quinze jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 11 : Un décret pris en Conseil des Ministres détermine la liste des maladies dont la déclaration est obligatoire à l'autorité sanitaire et les conditions de cette déclaration.

Cette liste peut, si la situation l'exige, être révisée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 12 : La liste des maladies visées est dressée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Santé, après avis du Conseil national de l'Ordre des médecins et de la Faculté de médecine. Elle est révisée dans la même forme.

ARTICLE 13 : Toute personne atteinte d'une de ces maladies doit obligatoirement être examinée et traitée jusqu'à la fin de la période contagieuse. Son médecin traitant a obligation d'en faire une déclaration à l'autorité sanitaire. Les modalités et le contenu de cette déclaration sont fixés par le ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 14 : La politique de lutte contre l'infection par le virus de l'immuno-déficience humaine relève de la responsabilité de l'Etat. A ce titre, le ministre chargé de la Santé désigne, dans chaque région ou localité où les conditions sont réunies, un centre de consultation destiné à effectuer, de façon anonyme, volontaire et gratuite, le dépistage de l'infection par le virus de l'immuno-déficience humaine. Les conditions de fonctionnement du centre et la prise en charge du dépistage sont précisées par un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 15 : Le ministre chargé de la Santé fixe les modalités de prise en charge des personnes atteintes par le virus de l'immuno-déficience humaine.

ARTICLE 16 : L'organisation de la lutte antivectorielle incombe à l'Etat. Les ministres chargés de la Santé, de l'Administration territoriale, de l'Environnement, de l'Agriculture, des Transports et de la Communication fixent par voie réglementaire les modalités de la lutte contre les épidémies et les endémies à transmission vectorielle.

CHAPITRE IV : TUBERCULOSE ET LEPRE

ARTICLE 17 : La tuberculose et la lèpre sont des maladies sociales à déclaration obligatoire dont la prévention et le traitement sont à la charge de l'Etat.

ARTICLE 18 : La prévention de la tuberculose par la vaccination BCG est obligatoire au cours de la première année de la vie sauf contre-indication médicale.

ARTICLE 19 : Le malade reconnu atteint de tuberculose bacillifère ou de lèpre peut être astreint à subir un traitement ambulatoire ou à l'hôpital. L'hospitalisation d'office éventuelle est prononcée par un arrêté du Haut Commissaire de la Région ou du District de Bamako.

ARTICLE 20 : Lorsque l'état de santé des malades visés à l'Article 19 le nécessite, ils peuvent bénéficier d'un congé maladie de longue durée de six (6) mois avec plein salaire. Ce congé peut être suivi d'un autre de six (6) mois supplémentaires avec demi-salaire. En aucun cas, sa maladie ou le traitement ne peuvent servir de prétexte à son employeur pour mettre fin à son contrat de travail.

Bamako, le 20 Juillet 1998

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°98-037/ Régissant l'Industrie Cinématographique

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en séance du 11 juin 1998 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : ACTIVITES CINEMATOGRAPHIQUES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I : Champ d'Application et Réglementation des Activités Cinématographiques.

ARTICLE 1ER : Les activités cinématographiques recouvrent les quatres domaines suivants :

- la Production ;
- la Distribution ;
- l'Exploitation ;
- les Entreprises techniques du cinéma.

ARTICLE 2 : Toute personnes physique ou morale exerçant une des professions citées ci-dessous ne peut exercer son activité que si elle est titulaire d'une autorisation d'exercice délivrée par l'autorité chargée du guichet unique.

Il s'agit de :

- Producteurs de films ;
- Importateurs de films cinématographiques ;
- Importateurs-distributeurs du supports enregistrés ;
- Distributeurs de films cinématographiques ;
- Exploitants de salles de spectacles cinématographiques de toutes catégories ;
- Exploitants de cinéma ambulant ;
- Exploitants de vidéoclubs ;
- Entrepreneurs des industries techniques : studios, laboratoires, auditorium ;
- Fabricants de matériels et de fournitures cinématographiques.

ARTICLE 3 : L'autorisation d'exercice donne lieu au paiement d'un droit d'établissement au profit du fonds de promotion et d'extension des activités cinématographiques.

ARTICLE 4 : Les modalités de retrait de l'autorisation d'exercice sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du Cinéma et du ministre chargé du Guichet unique.

ARTICLE 5 : Tout professionnel de l'industrie cinématographique visé à l'article 6 ci-dessous doit être titulaire d'une carte professionnelle.

La liste annuelle de ces professionnels, les critères de qualification et les conditions de délivrance de la carte professionnelle sont déterminés par arrêté du ministre chargé du Cinéma sur proposition du Directeur Général du Centre National de Production Cinématographique.

La carte professionnelle est délivrée par le Directeur Général du Centre National de Production Cinématographique.

SECTION 2 : Définition des Professions de la Production Cinématographique

ARTICLE 6 : La production cinématographique comporte les spécialités suivantes :

LE REALISATEUR est le maître d'oeuvre du film. Il a la responsabilité des prises de vues, du son, du montage et de la sonorisation du film, cela conformément au découpage technique et au plan du travail établi de commun accord entre le producteur et lui-même ;

LE PREMIER ASSISTANT REALISATEUR seconde le réalisateur dans la préparation et la réalisation artistique du film. Il dépend du réalisateur ;

LE SECRETAIRE DE PLATEAU OU SCRIPT est un auxiliaire du réalisateur et du Directeur de production ; il veille à la continuité du film, établit pour tout ce qui concerne le travail exécuté sur le plateau, les rapports journaliers, artistiques et administratifs ;

LE DIRECTEUR DE PRODUCTION est délégué du producteur ; il procède à la préparation et à l'exécution du film. Il assume la Direction Générale du travail ;

LE REGISSEUR GENERAL est le collaborateur direct du directeur de production. Il procède au dépouillement du découpage ; il collabore également à l'établissement du plan de travail et est responsable de la bonne marche des services de régie pendant le tournage en accord entre le réalisateur du film ou son assistant

LE SECRETAIRE DE PRODUCTION est le secrétaire du directeur de production et du régisseur général ; il collabore éventuellement au découpage. Il est chargé de toute la correspondance de la production et de tous les travaux du secrétariat ;

LE DIRECTEUR DE LA PHOTOCOPIE a la responsabilité de la qualité des prises de vues, de la photographie, tant en studio qu'en extérieur. Il est chargé de l'éclairage des décors, du cadrage et de la composition des images suivant les directives du réalisateur et conformément au découpage technique. En outre il est chargé de la surveillance du développement et du tirage, y compris la copie standard de présentation ;

LE CADREUR OU CAMERAMAN a la responsabilité du cadrage, de l'image et de l'harmonie des mouvements d'appareil de prise de vues, suivant les directives du réalisateur et sous le contrôle du Directeur de la photographie ;

LE PREMIER ASSISTANT OPERATEUR a la responsabilité de la mise au point de l'objectif en fonction du département des sujets et de la caméra pour les plans du film. Il réceptionne et vérifie les appareils de prise de vues et leurs accessoires avant le tournage et veille à leur bon fonctionnement pendant toute la durée du film ;

LE CHEF DECORATEUR est chargé par le producteur, en accord avec le réalisateur, de l'exécution des décors en respectant le plan de travail. L'exécution en est assurée sous sa responsabilité et avec l'aide de collaborateurs qu'il aura choisis, toujours en accord avec le producteur et le réalisateur ;

LE PREMIER ASSISTANT DECORATEUR seconde le chef décorateur et s'occupe particulièrement, sous ses directives, de la partie technique du décor. Il doit pouvoir remplacer le chef décorateur en cas d'absence temporaire. Il s'occupe de la mise au point des plans d'exécution et de la construction des éléments dans les différents ateliers sous la direction du chef décorateur ;

L'ENSEMBLIER est l'assistant du chef décorateur, chargé sur les directives de ce dernier, de rechercher et de choisir les meubles et les objets d'art nécessaires à l'installation des décors ; d'en assurer la livraison et de procéder à leur mise en place sur le décor ;

LE REGISSEUR D'EXTERIEUR est chargé de la recherche et de la restitution aux fournisseurs de tous les accessoires non décoratifs animaux, voitures, matériels électroniques, etc..., nécessaires à la réalisation du film. Il peut arrêter et exécuter toutes dépenses à son poste sous le contrôle du directeur de production. Il est éventuellement l'adjoint de l'ensemblier ;

LE CREATEUR DE COSTUMES est chargé par le producteur, en accord avec le réalisateur, de la création et de la recherche de tous les costumes à partir du casting et du dépouillement ;

L'exécution en est assurée sous sa responsabilité et avec l'aide de collaborateurs qu'il aura choisis, toujours en accord avec le producteur et le réalisateur ;

LE CHEF OPERATEUR DU SON est le responsable de la qualité technique et artistique des enregistrements sonores relatifs à un film en studio ou en extérieur ;

L'ASSISTANT DU SON est le collaborateur direct du chef opérateur de son. Il doit être capable d'assurer le fonctionnement de l'enregistrement sonore et le placement des microphones ;

LE CHEF MONTEUR est un collaborateur de création qui procède dans l'esprit du scénario à l'assemblage artistique et technique des images sous la direction du réalisateur ; il donne au film son rythme et monte la partition musicale et les effets sonores ;

L'ASSISTANT MONTEUR est chargé des travaux préparatoires et consécutifs au montage ; il effectue la synchronisation, le repérage, le classement des rushes, etc... ;

LE CHEF MAQUILLEUR assure le maquillage de composition selon les besoins du film ;

LE CHEF MAQUILLEUR assure le maquillage de composition selon les besoins du film ;

LE CHEF MACHINISTE est chargé du travail de maintenance et de fonctionnement des machines utilisées pour le tournage tels que dolly, grues, traveling, etc... ;

LE CHEF ELECTRICIEN travaille sous la responsabilité du directeur de la photographie. Il est chargé du branchement et de la conduite de l'énergie électrique depuis la source jusqu'au plateau de tournage. Il installe le matériel d'éclairage et assure sa gestion.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES**SECTION 1 : Production de Films Cinématographiques**

ARTICLE 7 : Est producteur de films cinématographiques toute personne ou groupe de personnes, collectivité ou entreprise, publique ou privée, qui finance entièrement la production d'un film long ou court métrage ou qui assure l'intégralité des risques financiers.

ARTICLE 8 : Est considéré comme film de long métrage :

- tout film de format 35 mm qui a une longueur égale ou supérieure à 1000 mètres, soit une heure de projection ;
- tout film de format 16 mm qui a une longueur égale ou supérieure à 680 mètres, soit une heure de projection ;
- tout support enregistré ou autres dérivés connus ou à venir d'une heure de production.

ARTICLE 9 : Est considéré comme film de court métrage tout film de format 16 ou 35 mm support enregistré ou autres dérivés connus ou à venir d'une durée inférieure à une heure de production.

ARTICLE 10 : Tout producteur malien de films, agréé, ou tout producteur étranger ayant reçu une autorisation spéciale pour réaliser une production cinématographique au Mali, doit sauf dérogation, tenir compte dans la composition de son équipe technique, du quota minimum de quatre techniciens nationaux titulaires pour les films de long métrage artistiques.

Dans les cas de coproduction les dispositions du titre III sont applicables.

SECTION 2 : Importation, Distribution de Films Cinématographiques

ARTICLE 11 : L'importation et la distribution de films cinématographiques restent subordonnées au visa d'entrée délivrée par le ministre chargé du Commerce.

ARTICLE 12 : L'importateur de films cinématographiques est soumise à la réglementation économique et commerciale en matière d'importation.

ARTICLE 13 : L'importateur est soumis aux contrôles par jour des services des impôts et du Centre National de Production Cinématographique.

ARTICLE 14 : Le distributeur est la personne physique ou morale qui assure la distribution commerciale de films auprès d'exploitants de salles cinématographiques.

ARTICLE 15 : Le distributeurs a pour rôle :

- de proposer aux exploitants de salles de cinéma agréés des films dont ils ont acquis les droits de distributions et d'exploitations.

- d'assurer au besoin le tirage des copies d'exploitation des films dont ils ont acquis les droits et la confection du matériel publicitaire à l'usage des exploitants et du public.

ARTICLE 16 : Les distributeurs et les exploitants d'une part, les producteurs d'autre part, sont liés par des contrats qui définissent leur rapport ainsi que le pourcentage des recettes des films revenant à chacune des parties contractantes.

ARTICLE 17 : La répartition des recettes entre les exploitants et le distributeur est déterminée par un pourcentage des recettes revenant à chacun d'eux et défini dans un contrat de location de films.

ARTICLE 18 : Les distributeurs au Mali doivent :

- distribuer des films à tous les exploitants de salles de cinéma et tous les exploitants de cinéma ambulant ;

- distribuer en tenant compte du quota imposé, les films de production nationale et les films des pays africains avec lesquels le Mali pratique le principe de la réciprocité ;

- communiquer régulièrement au Centre National de Production Cinématographique le portefeuille de films acquis pour distribution et une copie de bordereau de recettes réalisées au cours de chaque trimestre ;

- inscrire au registre public de la cinématographie tous les contrats et les conventions les liant aux producteurs et exploitants de films cinématographiques ;

- s'acquitter régulièrement de toutes les taxes sur la distribution de films cinématographiques ;

- tenir une comptabilité régulière ;

- éviter de distribuer tout film entré frauduleusement au Mali.

Ils sont tenus :

- de verser régulièrement aux producteurs et aux réalisateurs le sparts de recettes qui leur reviennent ;

- de faire, par jour, à l'attention du Centre National de Production Cinématographique le point de la distribution et de l'exploitation des films nationaux ;

- de soutenir la production de films de longs métrages maliens par des participations directes sous forme d'à valoir à titre de distribuer ou de codistributeur ou de coproducteur ;

- de soumettre à la Commission Nationale de visa cinématographique toute oeuvre qu'ils acquièrent.

SECTION 3 : Importations - Distribution de Supports Enregistrés

ARTICLE 19 : Est considéré comme importateur - distributeur de supports enregistrés toute personnes physique ou morale qui importe sur le territoire malien des cassettes, bandes ou disques vidéo et assure leur promotion et distribution commerciales auprès des exploitants de vidéoclubs et auprès des consommateurs.

ARTICLE 20 : L'importation, la commercialisation et la distribution sous quelque forme que ce soit de tout support enregistré permettant la production des images et du son en télévision font l'objet d'une autorisation préalable d'exercice de la profession d'importateur - distributeur de supports enregistrés.

Il s'agit des bandes, cassettes ou disques vidéo enregistrés ou tout autre procédé.

ARTICLE 21 : Les bandes, cassettes ou disques vidéo n'ayant pas obtenu de visa du ministère chargé du Commerce et de la Commission Nationale de Visa Cinématographique ne peuvent être distribués ou exploités en République du Mali.

ARTICLE 22 : Les importateurs - distributeurs de supports enregistrés sont tenus d'indiquer aux exploitants de vidéo clubs et aux consommateurs les numéros des visas du matériel qu'ils commercialisent.

ARTICLE 23 : Toute entrée frauduleuse d'un support enregistré destiné à la commercialisation fait l'objet d'une saisie de la part des agents compétents de la Douane et des Affaires Economiques.

ARTICLE 24 : Lorsque les supports enregistrés reproduisent des films pour lesquels un distributeur malien a acquis les droits de distribution et d'exploitation, un délai de vingt quatre mois au moins doit être observé entre la première sortie en salle des films concernés et la délivrance du visa de la Commission Nationale de Visa Cinématographique.

ARTICLE 25 : Les agents dûment mandatés du Centre National de Production Cinématographique peuvent effectuer des contrôles périodiques ou inopinés dans les établissements d'importation - distribution de supports enregistrés.

- distribuer des supports enregistrés dont il a acquis les droits d'exploitation commerciale ;

- s'acquitter des taxes ;
- tenir une comptabilité régulière ;
- tenir à jour un livre de caisse ;

- tenir à jour un registre de réception des supports enregistrés.

SECTION 4 : Exploitation de salles de spectacles Cinématographiques

ARTICLE 27 : Est considéré comme exploitants de salles de cinéma au Mali, toute personne qui exerce en son propre nom ou pour le compte d'une société, les activités ci-après :

- gestion et entretien d'une salle et cinéma ;

- location de films cinématographiques auprès des importateurs et distributeurs agréés de films ;

- projection commerciale des films dans une salle de cinéma agréée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 28 : Un exploitant peut gérer une ou plusieurs salles de cinéma à la fois. Il a la qualité de commerçant ou d'opérateur économique.

ARTICLE 29 : Aucun exploitant agréé ne peut projeter dans une salle de cinéma un film qui n'a pas obtenu un visa cinématographique.

ARTICLE 30 : L'autorisation d'exercice de la profession d'exploitant doit accompagner toute demande d'ouverture de salle de spectacle cinématographique adressée à l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 31 : Toute salle de cinéma en exploitation est soumise aux contrôles techniques périodiques des agents dûment mandatés du Centre National de Production Cinématographique et des membres de la Commission Nationale de Visa Cinématographique.

SECTION 5 : Exploitation de Cinéma Ambulant

ARTICLE 32 : Est exploitant de cinéma ambulant toute personne qui gère et entretient sur le territoire du Mali un cinéma ambulant avec des films loués auprès des distributeurs agréés ou acquis sur contrat auprès des services publics aux fins éducatives ou de sensibilisation.

ARTICLE 33 : L'exploitant de cinéma ambulant doit satisfaire les obligations complémentaires suivantes :

- disposer d'un projecteur 35 mm ou 16 mm ;
- aviser l'autorité administrative locale.

ARTICLE 34 : Un exploitant agréé peut gérer un ou plusieurs cinémas ambulants, et exercer son activité dans une ou plusieurs localités.

Dans toute localité où fonctionne une salle de cinéma, l'exploitant ambulant ne peut s'installer qu'à une distance minimale de mille mètres à la ronde.

ARTICLE 35 : Tout exploitant de cinéma ambulant doit se conformer aux obligations et à la réglementation professionnelle appliquée aux gérants des salles de cinéma notamment en ce qui concerne le quota de projection de films maliens et africains, la tenue d'une comptabilité régulière, l'envoi au Centre Nationale Production Cinématographique des bulletins hebdomadaires d'exploitation de films maliens et africains.

ARTICLE 36 : Tout exploitant de cinéma est soumis aux contrôles techniques périodiques et inopinés des agents dûment mandatés du Centre National de Production Cinématographique et des membres de la Commission Nationale de visa cinématographique.

SECTION 6 : Industries Techniques du Cinéma

ARTICLE 37 : Les industries techniques du cinéma sont les entreprises qui contribuent à l'activité de production, de distribution et d'exploitation.

Il s'agit notamment des laboratoires de tirage de copies, de studios, des auditoriums et des entreprises de fabrication ou de prestation de matériels et d'équipements nécessaires à l'activité cinématographique.

ARTICLE 38 : Le dossier de demande d'agrément de la profession d'entrepreneur des industries techniques du cinéma est établi en trois exemplaires et déposé au guichet unique.

Il doit comporter :

- une demande timbrée ;
- un avant-projet comprenant ;
- un plan de masse ;
- une esquisse architecturale ;
- un schéma fonctionnel ;
- les devis sommaires descriptifs et estimatifs ;
- le nombre d'emplois à créer.

ARTICLE 39 : L'agrément est accordé uniquement pour les investissements objet de la demande, et la mise en chantier reste conditionnée à l'obtention d'une autorisation de construire.

Toute entreprise agréée du cinéma est assujettie au code du commerce.

SECTION 7 : Passage obligatoire des films maliens et africains dans les salles de cinéma

ARTICLE 40 : Il est institué sur toute l'étendue du territoire malien un quota de passage obligatoire des films maliens. Cette mesure s'applique également aux films de pays africains ayant conclu avec le Mali des accords de réciprocité.

Ce quota est fixé par arrêté du ministre chargé du Cinéma.

Le contrôle du respect du quota est effectué par les agents dûment mandatés du Centre National de Production Cinématographique.

SECTION 8 : Passage obligatoire des films de court métrage dans les salles de cinéma

ARTICLE 41 : Le passage des films de court métrage dans le programme des salles de spectacles cinématographiques est obligatoire sur toute l'étendue du territoire du Mali.

ARTICLE 42 : Le programme constitue l'ensemble des films projetés au cours d'une même séance.

ARTICLE 43 : Tout programme comporte deux parties ; un film de long métrage précédé d'un film de court métrage malien ou non. Le film de court métrage peut être soit un film documentaire, d'actualité ou de fiction, soit un film publicitaire.

ARTICLE 44 : Lorsque le film principal a une durée égale ou supérieure à deux heures, il constitue le programme et il n'est plus fait obligation de le précéder d'un court métrage.

CHAPITRE III : REGISTRE PUBLIC DE LA CINEMATOGRAPHIE

ARTICLE 45 : Il est tenu au Centre National de Production Cinématographique un registre public de la cinématographie destiné à assurer la publicité des contrats, conventions et actes intervenus à l'occasion de la production, de la distribution et de l'exploitation des films cinématographiques produits, distribués ou exploités au Mali.

Le registre public de la cinématographie est tenu par un conservateur nommé par arrêté du ministre chargé du Cinéma.

ARTICLE 46 : Aucun acte, aucun contrat, aucune convention concernant un film déterminé ne peut être inscrit au registre public de la cinématographie, si le titre provisoire ou définitif du film n'a pas été préalablement déposé.

Le dépôt du titre est effectué par le producteur ou son représentant. Si le producteur d'un film cinématographique s'abstient d'effectuer le dépôt, il peut l'être par toute personne ayant qualité pour demander l'inscription d'un acte ou d'une convention relatif au film.

Le conservateur du registre public de la cinématographie attribue un numéro d'ordre au film dont le titre est déposé.

Ce numéro sert à identifier le film et doit être obligatoirement mentionné sur les contrats et conventions relatifs au film.

ARTICLE 47 : les contrats, conventions et actes qui doivent être publiés sont notamment :

- les contrats et conventions entre producteurs et artistes ;
- les contrats et conventions de corporation ;
- les contrats et conventions relatifs à la distribution d'un film ;
- les cessions, transferts et délégation en propriété ou à titre de garant, de tout ou partie des produits présents et à venir d'un film ;
- les cessions et apports en société du droit de propriété ou d'exploitation soit d'un film, soit de l'un quelconque de ses éléments présents à et venir ;
- les contrats de cession du droit d'exploiter un film malien à l'étranger ;
- les sentences arbitrales et les décisions judiciaires relatives aux contrats et conventions visés aux alinéas précédents.

ARTICLE 48 : l'enregistrement des actes, contrats et convention et des sentences arbitrales ou décisions judiciaires qui les concernent se fait au registre public, par la production de deux exemplaires ou deux copies conformes de ces actes, contrats conventions ou jugements qui doivent mentionner le numéro d'ordre attribué au film.

Toutefois un exemplaire peut être remplacé par une copie conforme.

Un des documents sera conservé au registre public de la cinématographie ; l'autre sera remis au déposant après que le conservateur y ait fait mention de l'inscription.

ARTICLE 49 : Les modalités de tenue du registre de la cinématographie sont précisées par arrêté du ministre chargé du Cinéma.

ARTICLE 50 : Toute requête aux fins d'inscription, toute délivrance d'état, certificats, copies ou extraits donnent lieu à la perception d'une taxe dont le montant sera fixé par arrêté du ministre chargé des Finances.

ARTICLE 51 : Le non dépôt des titres des films et le défaut d'inscription des conventions et contrats rendent ces contrats et conventions inopposables aux tiers.

les droits résultant d'une convention, d'un contrat, d'un acte ou d'un jugement sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 52 : Lorsque les mêmes droits sont cédés successivement par le même titulaire à deux personnes différentes, l'acte inscrit en premier lieu prime, quelles que soient les dates de ces actes.

CHAPITRE IV : CONTROLE DES ACTIVITES CINEMATOGRAPHIQUES

ARTICLE 53 : Le Centre National de Production Cinématographique exerce un contrôle général sur les activités cinématographiques au Mali.

ARTICLE 54 : Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités de contrôle et de déclaration des recettes d'exploitation cinématographique.

CHAPITRE V : CONDITIONS DE CESSION DE DROITS D'AUTRES EN MATIERE CINEMATOGRAPHIQUE

SECTION I : Définition

ARTICLE 55 : L'oeuvre cinématographique est une oeuvre de collaboration dont la réalisation est issue du concours des auteurs suivants :

- le scénariste s'entend de l'auteur du texte écrit de l'oeuvre cinématographique ;

l'adaptateur s'entend de la personne qui crée l'adaptation d'une oeuvre. Il est considéré comme l'auteur de l'adaptation ;

- le dialoguiste s'entend de l'auteur de l'élément de l'oeuvre cinématographique qui revêt la forme d'une conversation ;

- le compositeur des oeuvres musicales s'entend de l'auteur d'une création musicale que l'on utilise pour faire l'oeuvre cinématographique ;

- le réalisateur s'entend de la personne physique qui assume la direction et la responsabilité artistique de la transformation en image et son, du découpage de l'oeuvre cinématographique ainsi que de son montage final.

ARTICLE 56 : L'oeuvre de collaboration s'entend généralement de l'oeuvre dont la teneur réalisation est issue du concours de plusieurs personnes physiques.

Elle appartient en commun aux coauteurs.

ARTICLE 57 : Le producteur de l'oeuvre cinématographique est la personne physique ou morale qui reçoit généralement des auteurs, le droit d'exploiter l'oeuvre à des fins commerciales ou non commerciales.

ARTICLE 58 : Le distributeur de l'oeuvre cinématographique est la personne physique ou morale qui reçoit généralement du producteur le droit d'exploiter les diverses copies d'un film cinématographique, en les donnant lui-même en location à des entrepreneurs de spectacles.

SECTION 2 : Conditions de cession des droits d'auteur en matière cinématographique

ARTICLE 59 : La cession des droits s'entend de la transmission par contrat de certains droits des auteurs au producteur pour lui permettre ainsi d'utiliser leurs oeuvres d'une manière spéciale, qui devra être spécifiée audit contrat.

ARTICLE 60 : Les cessions au producteur des droits d'exploitation cinématographique portent sur :

- le droit de reproduction des copies de l'oeuvre cinématographique ainsi réalisée ;

- le droit de représentation c'est - à - dire le droit de projeter l'oeuvre en public

- le droit de diffusion de l'oeuvre par voie de télévision ou au moyen d'un réseau de câble «télédiffusion» ou encore faisceaux hertziens ;

- le droit d'utilisation secondaire du film cinématographique telle que l'utilisation de certains éléments du film comme les sujets, titres ou personnages en vue d'opérations publicitaires commerciales ou non ;

- le droit d'édition dans tous pays et en toute langues de récits illustrés ou non du film cinématographique ;

- le droit d'enregistrement sur disques ou sur cassettes de magnétophone et un droit de diffusion pour tout moyen de tout ou partie de la bande sonore du film sous réserve des redevances perçus par les sociétés d'auteurs au titre des droits de reproduction mécanique ;

- le droit de faire le film dans la ou les versions à prévoir au contrat individuel ;

- le droit de faire le film dans la ou les versions à prévoir au contrat individuel ;

- le droit d'utilisation privée du film cinématographique ;
- le droit de «remake» : il s'agit du droit de faire une nouvelle adaptation cinématographique d'une oeuvre préexistante déjà adaptée dans le même but ;

- le droit de traduction.

ARTICLE 61 : Les présentes conditions de cession des droits d'auteurs en matière cinématographique, ont pour but de régir les rapports entre le producteurs et les auteurs à l'occasion de la production de film cinématographique de court et de long métrages de fiction, à l'exclusion des actualités, des magazines et des documentaires de montage.

ARTICLE 62 : Le producteur d'une oeuvre cinématographique est tenu de conclure préalablement à la réalisation de la dite oeuvre, des contrats écrits avec chacun des auteurs dont les oeuvres doivent être utilisées pour cette réalisation.

Ces contrats, exception faite de ceux conclus avec les auteurs de composition musicale avec ou sans paroles, comportent au profit du producteur une présomption de cession des droits nécessaires à l'exploitation cinématographique de l'oeuvre, à l'exclusion des autres droits, pour une durée de dix ans compter de la délivrance du visa d'exploitation ou pour une durée limite fixée aux dits contrats.

ARTICLE 63 : La cession des droits d'exploitation cinématographique doit comporter au profit de l'auteur, une participation proportionnelle aux recettes de toute nature provenant de la vente ou de l'exploitation.

Toutefois, la rémunération de l'auteur peut être évaluée forfaitairement dans les cas suivants :

- la base de calcul de la participation promotionnelle ne peut être pratiquement déterminée ;

- les moyens de contrôler l'application de la participation proportionnelle font défaut ;

- la nature et les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération promotionnelle ;

- les frais de contrôle sont hors de proportion avec les résultats à atteindre.

ARTICLE 64 : En cas de rémunération proportionnelle, l'auteur doit recevoir du producteur à la signature du contrat, un minimum garanti à valoir sur le pourcentage des recettes provenant des ventes d'exploitation

La somme des pourcentages alloués à l'ensemble des auteurs ayant participé à la réalisation de l'oeuvre cinématographique, ne peut être inférieure à 6 % des futures recettes brutes par le producteur, réalisées sur les ventes et l'exploitation du film, doit être effectuée tous les trois mois.

Cette déclaration est accompagnée du versement de la participation proportionnelle pour les utilisations secondaires de film. Le producteur doit verser aux auteurs le produit des pourcentages leur revenant, au plus tard un mois après l'encaissement par ce dernier des recettes provenant des dites utilisations.

ARTICLE 65 : En cas de rémunération forfaitaire, le contrat doit indiquer les modalités de versement des sommes dues ; dans tous les cas, un acompte de 50 % du forfait est exigible par l'auteur à la signature du contrat.

ARTICLE 66 : Le rémunération forfaitaire ne doit pas être inférieure à 500 000 F pour les courts métrages et à 1 500 000 F pour les longs métrages.

ARTICLE 67 : En ce qui concerne le réalisateur, les présentes dispositions s'appliquent exclusivement à la cession des droits qui lui sont reconnus en tant qu'auteur. Sa contribution à la réalisation de l'oeuvre en qualité de technicien doit faire l'objet d'un contrat distinct.

CHAPITRE VI : TECHNICIENS ET ACTEURS DE CINEMA

SECTION I : Techniciens de la production cinématographique

ARTICLE 68 : Sont considérés comme techniciens de la production cinématographique :

- Le réalisateur ;
- le directeur de production ;
- l'administrateur de production ;
- le premier assistant réalisateur ;
- le second assistant réalisateur ;
- le directeur de la photographie ;
- la script girl ou secrétaire de plateau ;
- le cadreur/cameraman ;
- le premier assistant opérateur ;
- le deuxième assistant opérateur ;
- le photographe de plateau ;
- le chef décorateur du film ;
- l'ensemblier ;
- le régisseur général ;
- le secrétaire de production ;
- le régisseur adjoint ;
- le régisseur d'extérieur ;
- le perchman ;
- l'accessoiriste de plateau ;
- l'accessoiriste de décor ;
- l'habilleuse ;
- le créateur de costumes ;
- le chef maquilleur ;
- le chef monteur ;
- le monteur adjoint ;
- le chef opérateur son ;
- le maintenancier ;
- le chef électricien ;
- l'électricien de plateau
- le groupman ;
- le machiniste ;
- l'assistant machiniste.

ARTICLE 69 : Pour chaque production déterminée le nombre de délégués du personnel technique à élire est fonction de l'effectif des techniciens conformément aux dispositions prévues par le code du travail.

Le nom du délégué du personnel est communiqué au producteur au plus tard le premier du tournage.

ARTICLE 70 : Tout engagement d'un technicien doit faire l'objet d'un contrat de travail conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 71 : Les conditions de travail des techniciens production cinématographique sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

SECTION 2 : Acteurs de cinéma

ARTICLE 72 : Sont considérés comme acteurs ou comédiens de cinéma, les personnes qui tiennent un rôle dans un film qui intervienne en tant qu'artistes - interprètes dans le jeu des scènes cinématographiques.

ARTICLE 73 : La classification des rôles d'acteurs de cinéma est définie comme suit :

Figurants : Groupe de personnes sans désignations particulières jouant dans une scène de foule ;

Silhouettes : Personnes caractérisées intervenant dans le jeu d'une scène du film avec texte de cinq mots maximum ;

Petits rôles : Personnages intervenant dans une ou plusieurs séquences d'un film avec un texte de cinq mots et un maximum de cinq répliques ;

Rôles secondaires : Personnages caractérisés avec texte de plus de cinq répliques, interprétant des rôles de second plan dans un film ;

Grands rôles : Personnages essentiels dont le rôle est déterminant dans la dynamique du film ;

Rôles principaux : Personnages essentiels sur lesquels repose la ligne dramatique du film ;

Rôles spéciaux : Acteurs spécialisés intervenant dans les scènes dangereuses du film ou jouant des rôles comportant une prestation artistique.

ARTICLE 74 : Tout engagement d'un acteur par une production doit faire l'objet d'un contrat de travail conformément à la législation en vigueur.

Le contrat liant l'acteur au producteur fixe les conditions de travail et les obligations des deux parties contractantes.

Il doit être enregistré au registre public de la cinématographie ouvert au Centre National de Production Cinématographique.

ARTICLE 75 : Les conditions de travail des acteurs de cinéma sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE II : FINANCEMENT DES ACTIVITES CINEMATOGRAPHIQUES

CHAPITRE UNIQUE : FONDS DE PROMOTION ET D'EXTENSION DES ACTIVITES CINEMATOGRAPHIQUES

ARTICLE 76 : Est ouvert dans les écritures du trésor, un compte d'affectation spéciale intitulé «Fonds de Promotion et d'extension des Activités Cinématographiques».

ARTICLE 77 : Une loi détermine les modalités de gestion et de contrôle du fonds.

TITRE III : ACCORDS CINEMATOGRAPHIQUES - PRINCIPES GENERAUX DE COPRODUCTION

ARTICLE 78 : Il est admis au Mali le principe de coproduction des films de court et long métrages.

Tout producteur étranger de film sur le territoire du Mali doit passer par une société nationale de production.

ARTICLE 79 : La disposition définie à l'article 100 est matérialisée par l'établissement et la signature d'accords de coproduction entre partenaires nationaux et étrangers et avec tous les Etats désireux de développer avec le Mali leurs relations sur le plan de la production et de la distribution de films.

ARTICLE 80 : Les accords de coproduction de film seront conclus et établis sur la base de principes suivants :

- le cofinancement proportionnel des films ;
- le partage proportionnel des charges de production et des bénéfices entre coproducteurs ;
- la répartition proportionnelle entre coproducteurs des principaux rôles des films.

ARTICLE 81 : Pour être reçus au bénéfice de la coproduction, les films doivent être entrepris au niveau des pays par des producteurs présentant des garanties techniques et financières et une expérience reconnue par les autorités nationales dont ils relèvent

ARTICLE 82 : Toute forme de coopération scientifique et technique d'échanges culturels et commerciaux en matière cinématographique, toute coproduction de film entre le Mali et un autre pays doivent au préalable faire l'objet de protocole d'accord de coopération bien définis par les autorités compétentes.

TITRE IV : SANCTIONS

SECTION I : Dispositions particulières relatives aux exploitants des salles de spectacles cinématographiques

ARTICLE 83 : Ne peuvent exploiter une salle de spectacles cinématographiques, les individus condamnés et non réhabilités pour crime de droit commun ou délit attentatoire aux mœurs et à la pudeur.

Les mêmes condamnations lorsqu'elles sont prononcées contre un exploitant de salles de spectacles cinématographiques entraînent de plein droit contre lui l'interdiction d'exploiter ses salles à partir du jour où les dites condamnations sont devenues définitives.

Le condamné ne peut être employé à quelque titre que ce soit, dans la salle qu'il exploitait. Il ne peut être au service de celui auquel il a vendu ou loué ou par qui il fait gérer la dite salle, ni dans la salle qui est exploitée par son conjoint, même séparé.

Toute infraction aux dispositions des trois alinéa qui précèdent est punie d'une amende de 50 000 F à 100 000 F. En cas de récidive, l'amende peut être portée au double et une peine d'emprisonnement de dix jours à trois mois peut être également prononcée.

En outre, le tribunal doit, dans tous les cas, prononcer la fermeture définitive de la salle.

ARTICLE 84 : Est puni d'une amende de 100 000 à 1 000 000 F et indépendamment de la saisie administrative du film, tout exploitant qui a projeté publiquement au Mali un film cinématographique qui n'a pas obtenu de visa d'exploitation.

Le jugement peut en outre prononcer à l'encontre du contrevenant, l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer soit une fonction dirigeante soit une activité dans l'Industrie cinématographique ; est condamnée solidairement au paiement de l'amende, la personne physique dont il était le préposé ou la personne morale dont il était, soit le préposé soit le dirigeant.

ARTICLE 85 : Si la demande de visa d'entrée comporte des déclarations fausses, le ministre chargé des Finances peut prononcer la nullité du visa.

ARTICLE 86 : Les autres des agissements frauduleux ci-dessous énumérés :

- l'emploi de faux billets ;
- la remise d'un billet pour plusieurs spectateurs ;
- la vente de tickets « exonérés » ;

s'exposer à une peine d'emprisonnement et à une amende conformément aux dispositions pénales en vigueur.

ARTICLE 87 : La dissimulation des recettes, la remise de bordereaux minorés destinés à frustrer les distributeurs d'une fraction des recettes des films, constituent le délit d'escroquerie passible des peines prévues par le code pénal.

ARTICLE 88 : les procédés suivants utilisés par les exploitants pour dissimuler les recettes constituent un délit d'escroquerie prévu et uni par le code pénal :

- les billets délivrés hors de tout contrôle ;
- les billets utilisés pour les places de prix supérieur à celui indiqué d'une manière générale toutes les manœuvres tendant à falsifier la comptabilité et à persuader faussement les créanciers d'une exactitude purement imaginaire de décomptes afin d'obtenir une décharge complète.

ARTICLE 89 : La déclaration d'un chiffre de recettes inférieures au chiffre réel est une infraction à la législation fiscale et est punie conformément aux dispositions relatives à la fiscalité.

ARTICLE 90 : Lorsque dans une salle de cinéma est projeté un film interdit aux moins de 13 ans ou 18 ans, une affiche portant exclusivement la mention «interdit au moins de ...» doit être apposée de façon très apparente aux guichets de délivrance des billets, au-dessus du tableau des prix de places et du tableau de l'horaire des séances.

La mention doit figurer également de façon très lisible, dans toute la publicité.

ARTICLE 91 : Est punie d'une amende de 100 000 F à 250 000 F toute personne qui, dirigeant en fait une salle de cinéma, n'a pas assuré la publicité de l'interdiction dans les conditions prescrites.

ARTICLE 92 : Les films d'horreur et de violence sont interdits aux moins de treize ans.

Par films de violence, il faut entendre les films de brutalité, de fureur ou de torture.

Il s'agit d'une manière générale des films pouvant avoir un influence néfaste sur la jeunesse.

Par films d'horreur, il faut entendre les films qui inspirent l'effroi, la répulsion, et qui créent de très fortes sensations. Il s'agit des films d'épouvante, de films comportant des scènes de cruauté, de monstruosité, d'atrocité, qui sont de nature à exercer une influence nocive sur la santé ou la moralité de la jeunesse.

ARTICLE 93 : Les films érotiques et les films pornographiques sont interdits aux moins de 18 ans.

les films érotiques sont les films d'excitation sexuelle où les organes génitaux et l'acte sexuel ne sont pas montrés.

les films pornographiques sont les films qui portent atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs par une représentation complaisante d'actes sexuels.

ARTICLE 94 : Est punie amende de 100 000 F à 250 000 F toute personne qui dirigeant en fait une salle de cinéma projetant un film interdit aux moins de 13 ans ou 18 ans, autorise les mineurs à fréquenter cet établissement ou simplement du fait de sa négligence permet aux mineurs de fréquenter le dit établissement.

ARTICLE 95 : La même peine est applicable à toute personne qui, chargée de contrôler l'accès d'une salle de cinéma projetant un film interdit aux moins de 13 ans ou 18 ans autorise l'accès des mineurs à cet établissement, ou simplement du fait de sa négligence permet aux mineurs de fréquenter ledit établissement.

ARTICLE 96 : Les personnes visées aux articles précédents peuvent exiger la production d'une pièce d'identité ou de tout autre document muni d'une photographie de nature à faire la preuve de l'âge du spectateur.

ARTICLE 97 : Toute violation des obligations prescrites en matière d'exploitation cinématographique par les exploitants entraîne le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'exercice de la professions sans préjudice des sanctions pénales prévues à cet effet.

SECTION 2 : Dispositions particulières relatives aux exploitants ambulants

ARTICLE 98 : Tous les individus domiciliés au Mali, ou y possédant une résidence fixe, qui veulent quelque soit leur nationalité, exploiter un cinéma ambulant, sont tenus d'en faire la déclaration à l'autorité administrative où ils ont leur domicile ou résidence fixe.

les déclarants non maliens doivent justifier qu'ils résident régulièrement au Mali.

Le défaut de déclaration préalable ou le défaut de présentation du récépissé à toute réquisition des agents de la force de l'ordre ou de l'autorité publique constitue un délit puni de 2 500 F à 50 000 F

En cas de récidive ou de déclaration mensongère l'amende est portée au double.

ARTICLE 99 : Toute violation par les exploitants ambulants prescrites, en matière d'exploitation cinématographique entraîne le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'exercice de la profession sans préjudice des sanctions pénales prévues à cet effet.

SECTION 3 : Sanctions de la violation des droits d'auteur

Paragraphe 1 : Sanctions de la représentation illicite

ARTICLE 100 : L'atteinte au droit exclusif dont dispose l'auteur d'une oeuvre d'autoriser son exécution publique sous forme de projection cinématographique, constitue le délit de représentation illicite puni d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois et d'une amende de 20 000 F à 10 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 101 : Le délit de représentation suppose qu'il y a eu projection publique non autorisée d'une part et que l'exploitant a eu connaissance que le distributeur n'avait pas qualité pour l'autoriser à projeter le film en public d'autre part.

ARTICLE 102 : En plus des poursuites pénales, il peut être exigé une réparation civile qui consiste en des dommages et intérêts, en la saisie des recettes du film au profit de l'auteur.

ARTICLE 103 : Sont coupables du délit ci-dessus spécifié tous ceux qui ont projeté en public une copie d'un film sans avoir obtenu l'autorisation des titulaires du droits de représentation.

ARTICLE 104 : Se rend aussi coupable du même délit, l'exploitant qui projette un film hors de salles énumérées au contrat de location ou qui projette un film un nombre de fois supérieur au chiffre fixé au contrat de location.

Paragraphe 2 : Sanctions de la contrefaçon par le film

ARTICLE 105 : L'atteinte au droit exclusif dont dispose l'auteur d'une oeuvre littéraire ou artistique d'autoriser sa reproduction ou son adaptation à l'écran constitue le crime de contrefaçon et puni comme tel conformément aux dispositions du code pénal.

Le crime consiste non seulement dans l'édition du film ou dans sa mise en distribution ; mais aussi dans :

- la mise en circulation d'une copie du film sans autorisation des auteurs ou des ayants droits ;
- l'établissement frauduleux d'un seconde négatif afin d'en tirer des copies ;
- l'imitation d'un film par un autre film ;
- la sonorisation d'un film muet sans autorisation.

ARTICLE 106 : La juridiction saisie, peut prononcer la confiscation du film et de tout matériel spécialement installé en vue de la reproduction illicite.

Elle peut en outre ordonner la destruction du film.

Des dommages et intérêts peuvent être alloués à l'auteur de l'oeuvre contrefaite ou ses ayants droit.

ARTICLE 107 : L'incorporation d'une composition musicale avec ou sans parole dans la bande sonore, l'incorporation d'une chanson autorisation des auteurs, la production illicite d'une oeuvre plastique ; peinture, sculpture, architecture... constituent le délit de représentation illicite prévu à l'article 122 de la présente loi.

ARTICLE 108 : La contrefaçon par le film d'un scénario antérieurement écrit et destiné à un autre film non encore réalisé sous un autre titre est punie conformément aux dispositions du code pénal.

ARTICLE 109 : Les infractions ci-après sont passibles d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 25 000 F à 250 000 F. La tentative est punie comme ledit constaté :

- le prêt d'une carte professionnelle ;
- l'autorisation d'une carte professionnelle prêtée ou volée ;
- la falsification, l'altération ou l'usage de la carte professionnelle ainsi transformée.

ARTICLE 110 : Est punie des peines prévues à l'article 133 du code pénal toute personne qui, sans remplir les conditions exigées se fait délivrer une carte professionnelle ou se réclame d'un titre attaché à la profession de cinéaste.

SECTION 4 : Délits commis par voie du film

ARTICLE 111 : La diffamation commise par la voie d'un film engage à la fois tous les auteurs de l'oeuvre cinématographique conformément aux dispositions de l'article 37 et suivants de la Loi n°92-037 du 24 décembre 1992 portant régime de la presse et délits de presse.

ARTICLE 112 : Les opérations économiques, commerçants, sociétés et autres entreprises exerçant déjà au Mali l'activité d'importation et de distribution des films cinématographiques et des supports enregistrés à des fins commerciales, sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente loi au plus tard dans un délai de six mois après sa promulgation.

Bamako, le 20 Juillet 1998

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N° 98-038 Portant création de l'institut d'études et de recherche en géronto-gériatrie dénommée «la maison des Aînés».

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 juin 1998 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : CREATION ET MISSIONS

ARTICLE 1ER : Il est créé un Etablissement Public national à caractère Scientifique et Technologique dénommé Institut d'Etudes et de Recherche en Géronto-Gériatrie, appelé «la Maison des Aînés», en abrégé «IERGG-MA».

ARTICLE 2 : L'Institut d'Etudes et de Recherche en Géronto-Gériatrie a pour missions de :

- sensibiliser les pouvoirs publics et les communautés sur les problèmes du vieillissement ;
- contribuer à la définition et à la mise en oeuvre des objectifs de pleine participation des personnes âgées à la vie de la cité ;
- élaborer et mettre en oeuvre les programmes de recherche sur le vieillissement en matière de soins préventifs précoces pour un vieillissement en bonne santé ;

- assurer un appui technique aux programmes de solidarité nationale, y compris par des études ;

- contribuer à la formation et à l'information scientifique et technique du personnel socio-sanitaire dans les domaines de la gérontologie et de la gériatrie ;

- assurer l'éducation et la sensibilisation des agents de la communication et du public dans le même domaine ;

- participer à la promotion de la recherche sociale et médicale, notamment dans les domaines de la gérontologie et de la gériatrie, y compris la recherche-action.

L'Institut est chargé en outre de :

- appuyer les organisations de personnes âgées dans leurs activités de promotion collective en vue d'améliorer la vie communautaire et les relations inter-générationnelles ;

- assurer la protection du patrimoine scientifique relevant de son domaine ;

- diffuser les résultats d'études et de recherches ;

- fournir des prestations de services dans les divers domaines de sa compétence ;

- appuyer la formation des ressources humaines à l'étude des problèmes liés au vieillissement et à leurs solutions ;

- promouvoir la coopération nationale et internationale dans le cadre des programmes et d'accords d'assistance mutuelle.

CHAPITRE II : DOTATION INITIALE

ARTICLE 3 : La dotation initiale est constituée par les biens meubles et immeubles affectés à l'Institut d'Etudes et de Recherche en Géronto-Gériatrie à la date de publication de la présente loi.

CHAPITRE III : RESSOURCES

ARTICLE 4 : Les ressources de l'Institut d'Etudes et de Recherche en Géronto-Gériatrie sont constituées par :

- les produits d'aliénation des biens meubles et immeubles ;

- la subvention de l'Etat ;

- les fonds d'aide extérieure ;

- les emprunts ;

- les dons et legs ;

- les fonds de concours des personnes morales et physiques ;

- les revenus du patrimoine ;

- les recettes diverses.

CHAPITRE IV : ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 5 : Les organes d'administration et de gestion de l'Institut d'Etudes et de Recherche en Géronto-Gériatrie sont :

- le Conseil d'Administration,

- la Direction,

- le Comité Scientifique et Technique.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut d'Etudes et de Recherche en Géronto-Gériatrie «la Maison des Aînés».

Bamako, le 20 Juillet 1998

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

LOI N°98-039 Portant création de l'inspection des services judiciaires.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 18 mai 1998 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : Il est créé un service central d'inspection et de contrôle dénommé Inspection des Services Judiciaires.

ARTICLE 2 : L'Inspection des Services Judiciaires a pour mission de veiller au bon fonctionnement des services judiciaires.

A cet effet, elle est chargée de :

- contrôler et inspecter de manière systématique et inopinée les organismes et services judiciaires ;

- effectuer des missions spéciales d'enquête, d'information et d'étude ;

- contribuer à toute action visant à perfectionner les méthodes de travail des magistrats et du personnel du service public de la Justice.

ARTICLE 3 : L'Inspection des Services Judiciaires est dirigée par un Inspecteur en chef nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Justice.

Il est assisté dans ses fonctions par des inspecteurs nommés dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : L'Inspecteur en chef est nommé parmi les magistrats de grade exceptionnel.

ARTICLE 5 : Les inspecteurs sont nommés parmi les magistrats de grade exceptionnel, les administrateurs civils et les inspecteurs des finances de classe exceptionnelle ou de première classe.

Toutefois, lorsque les magistrats susceptibles d'être nommés à cette fonction sont en nombre insuffisant, il est fait appel à des magistrats du premier grade.

ARTICLE 6 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Ordonnance n°90-25/P-RM du 15 mai 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice conférant à ce service un pouvoir de contrôle des services judiciaires.

ARTICLE 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services Judiciaires.

Bamako, le 20 Juillet 1998

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°98-040 Portant statut des réfugiés.

L'Assemblée Nationale délibéré et adopté en sa séance du 18 mai 1998 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : La présente loi s'applique à toute personne bénéficiant ou pouvant bénéficier au Mali du statut de réfugié conformément à la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des Réfugiés, complétée par le protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des Réfugiés et la convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

ARTICLE 2 : Est considérée comme réfugié au Mali toute personne de nationalité étrangère ou sans nationalité qui, du fait de sa race, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, craignant avec raison d'être persécutée, se trouve sur le territoire national et ne peut ou ne veut se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité et ne veut y retourner du fait de cette crainte.

Le terme de «réfugié» s'applique également à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ACQUISITION ET DE PERTE DU STATUT DE REFUGIE

ARTICLE 3 : Tout demandeur d'asile sur le territoire national peut bénéficier du statut de réfugié s'il relève du mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et reconnu comme tel par un acte du Gouvernement de la République du Mali.

ARTICLE 4 : La présente loi cesse de s'appliquer, dans les cas suivants, à toute personne jouissant du statut de réfugié :

a - Si cette personne s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ;

b - Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée ;

c - Si elle a acquis une nouvelle nationalité et si elle jouit de la protection du pays dont elle a la nationalité ;

d - Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ;

e - Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugié ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ;

f - Si elle a commis un crime grave de caractère non politique en dehors du pays d'accueil après y avoir été admise comme réfugiée ;

g - Si elle quitte le Mali sans titre de voyage régulier ou n'y revient pas avant l'expiration de la validité du titre de voyage dont elle est munie.

ARTICLE 5 : Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables à toute personne dont le Mali a des raisons sérieuses de penser :

a) qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes.

b) qu'elle a commis un crime grave de caractère non politique en dehors du pays d'accueil avant d'être admise comme réfugiée.

c) qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux objectifs et aux principes de l'Organisation de l'Unité Africaine et des Nations Unies.

ARTICLE 6 : Toute demande d'admission au statut de réfugié émanant soit du requérant, soit du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, est adressée au ministre chargé de l'Administration Territoriale.

ARTICLE 7 : L'admission ou la perte du statut de réfugié fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'Administration Territoriale.

Les décisions relatives à l'octroi et au retrait du statut de réfugié sont susceptibles de révisions en cas de survenance d'éléments nouveaux ou sur requête de toute partie intéressée, y compris le HCR.

CHAPITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DES REFUGIES

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire du statut de réfugié ne peut être expulsé du territoire du Mali que pour des raisons de sécurité ou s'il est condamné à une peine privative de liberté pour des faits qualifiés de crimes ou délits.

ARTICLE 9 : Sauf pour raison impérieuse de sécurité nationale ou d'ordre public, l'expulsion ne peut être prononcée qu'après avis d'un organe national consultatif chargé des réfugiés devant lequel l'intéressé sera admis à présenter sa défense.

Cet organe consultatif est créé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 10 : Sous la même réserve :

- aucune mesure d'expulsion contre un bénéficiaire du statut de réfugié ne peut être mise en exécution avant que n'aient été épuisées les voies de recours ;

- la procédure de mise en exécution de la décision d'expulsion devenue définitive doit accorder à l'intéressé un délai raisonnable pour lui permettre de se faire admettre dans un autre pays.

Les mêmes dispositions s'appliquent à toute personne qui a fait l'objet d'un refus d'admission au statut de réfugié.

ARTICLE 11 : Pour l'exercice d'une activité professionnelle libérale, le bénéficiaire du statut de réfugié est assimilé à un étranger ressortissant du pays qui a passé avec le Mali la convention d'établissement la plus favorable en ce qui concerne l'activité engagée.

Lorsque les lois, règlements ou conventions exigent une condition de réciprocité, cette condition est considérée de plein droit comme remplie par le bénéficiaire du statut de réfugié quelle que soit la durée de son séjour.

ARTICLE 12 : Un réfugié reconnu comme tel désireux de se rendre à l'étranger bénéficie, sur sa demande, d'un titre de voyage tel que prévu par la convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et conformément au modèle visé à l'article 28 de ladite convention.

ARTICLE 13 : Le bénéficiaire du statut de réfugié reçoit le même traitement qu'un national en ce qui concerne l'accès aux soins médicaux, au marché du travail, à la sécurité sociale et à l'éducation, notamment pour ce qui est des frais d'inscription et des oeuvres universitaires.

ARTICLE 14 : Toute personne bénéficiaire du statut de réfugié au Mali a des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public.

ARTICLE 15 : Tout réfugié est tenu de ne pas s'engager dans des activités subversives de nature à compromettre la sécurité nationale du Mali ni dans des activités incompatibles avec les buts et principes de l'OUA et des Nations Unies.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Bamako, le 20 Juillet 1998

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N° 98-041/ Ratifiant l'ordonnance n°98-002/P-RM du 03 avril 1998 autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Abidjan le 25 novembre 1997 entre le gouvernement de la République du Mali et le fonds africain de développement, pour le financement du projet d'entretien routier.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 12 juin 1998 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°98-002/P-RM du 03 avril 1998 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt d'un montant de quatorze millions (14.000.000) d'unités de compte, signé à Abidjan le 25 novembre 1997 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement, pour le financement du Projet d'Entretien Routier.

Bamako, le 20 Juillet 1998

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°98-042/ Portant modification de la loi n°95-065 du 2 Août 1995 relative à l'usure et au taux d'intérêt légal.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en séance du 02 Juillet 1998 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Les dispositions des articles 1er et 4 de la Loi N°95-065 du 2 Août 1995 relative à l'usure et aux taux d'intérêt légal sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1ER (Nouveau) : Constitue un prêt usuraire tout prêt ou toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti, en toute matière, à un taux effectif global excédant, à la date de la stipulation, le taux de l'usure.

Le taux de l'usure est déterminé par le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine. Il est publié au Journal officiel ou dans un journal d'annonces légales à l'initiative du ministre chargé des Finances.

ARTICLE 4 (Nouveau) : Le taux plafond, tel que défini à l'article premier et au-delà duquel le délit d'usure est constitué, peut être majoré, pour certaines catégories d'opérations qui, en raison de leur nature, comportent des frais fixes élevés de perceptions forfaitaires dont le montant sera fixé par le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, sur proposition de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest..

Bamako, le 03 Août 1998

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

LOI N°98-043 Accordant le bénéfice de la pension de retraite aux fonctionnaires et aux agents des forces armées et de sécurité admis au programme de départ volontaire à la retraite.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 juin 1998 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : A compter du 1er janvier 1997, le bénéfice de la pension de retraite est accordé aux fonctionnaires et aux agents des forces armées et de sécurité admis au Programme de Départ Volontaire qui, au 31 décembre 1996, sont à 1, 2 ou 3 ans de la limite d'âge.

ARTICLE 2 : A compter du 1er janvier 1997, il est accordé, à leur demande, une pension de retraite aux fonctionnaires et aux agents des forces armées et de sécurité admis au Programme de Départ Volontaire qui sont à plus de 3 ans de la limite d'âge et qui totalisent 15 ans de service au moins à la date de leur départ.

ARTICLE 3 : La pension est liquidée sur la base de l'ancienneté et du grade acquis par le fonctionnaire concerné au 31 décembre 1996 et sur la base de l'Ordonnance N°33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime général des pensions militaires en République du Mali pour les agents des forces armées et de sécurité concernés au 31 décembre 1996.

Bamako, le 03 Août 1998

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

LOI N°98-044 Portant attribution d'allocations familiales à des fonctionnaires et aux agents des forces armées et de sécurité admis au programme de départ volontaire à la retraite.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 juin 1998 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : A compter du 1er janvier 1997 des allocations familiales sont attribuées aux fonctionnaires et aux agents des forces armées et de sécurité admis au Programme de Départ Volontaire, pour ceux de leurs enfants nés avant la date de leur départ volontaire à la retraite.

ARTICLE 2 : Sont exclus du bénéfice des allocations, les fonctionnaires et les agents des forces armées et de sécurité ayant bénéficié du remboursement intégral des retenues au titre des cotisations de retraite.

Bamako, le 03 Août 1998

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

LOI N°98-045 Autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Abidjan le 20 février 1998 entre le gouvernement de la République du Mali et le fonds africain de développement, pour le financement du programme de mise en valeur des plaines du moyen bani, première phase.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 02 juillet 1998 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt d'un montant de dix-neuf millions sept cent soixante-dix mille Unités de Compte (19.770.000 UC), signé à Abidjan le 20 février 1998 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement, pour le financement du Programme de mise en valeur des plaines du Moyen Bani, Première Phase.

Bamako, le 03 Août 1998

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

LOI N°98-046 Autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Vienne le 16 février 1998 entre le gouvernement de la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, pour le financement du projet de mise en valeur des plaines du moyen bani.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 02 juillet 1998 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt d'un montant de six millions de dollars des Etats-Unis (6.000.000 \$ US), signé à Vienne le 16 février 1998 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International, pour le financement du Projet de mise en valeur des plaines du Moyen Bani.

Bamako, le 03 Août 1998

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

LOI N° 98-047/ Ratifiant l'ordonnance n°98-017/P-RM du 03 avril 1998 autorisant l'adhésion de la République du Mali au protocole d'assistance mutuelle en matière de défense (A/P3/5/81), adopté à Freetown le 29 Mai 1981.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 40 juillet 1998 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°98-017/P-RM du 03 avril 1998 autorisant l'adhésion de la République du Mali au Protocole d'Assistance Mutuelle en Matière de Défense (A/P3/5/81), adopté à Freetown le 29 mai 1981.

Bamako, le 03 Août 1998

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

LOI N° 98-048 Ratifiant l'ordonnance n°98-009/P-RM du 03 avril 1998 autorisant la ratification de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa le 03 décembre 1997.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 04 juillet 1998 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°98-009/P-RM du 03 avril 1998 autorisant la ratification de la Convention sur l'Interdiction de l'Emploi, du Stockage, de la Production et du Transfert des Mines antipersonnel et sur leur Destruction, signée à Ottawa le 03 décembre 1997.

Bamako, le 03 Août 1998

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

LOI N° 98-049/ Ratifiant l'ordonnance n°98-015/P-RM du 03 avril 1998 autorisant la ratification du protocole A/P1/7/96 relatif aux conditions d'application du prélèvement communautaire, signé à Abuja le 27 juillet 1996.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 02 juillet 1998 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°98-015/P-RM du 03 avril 1998 autorisant la ratification du Protocole A/P1/7/96 relatif aux conditions d'application du Prélèvement Communautaire, signé à Abuja le 27 juillet 1996.

**Bamako, le 03 Juillet 1998
Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

LOI N°98-050 Portant allocation de rente et de pension aux victimes ayant subi des préjudices corporels et aux ayants droit des victimes décédées au cours des événements de janvier à Mars 1991.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 06 juillet 1998 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : Il est alloué, aux victimes ayant subi des préjudices corporels au cours des événements de janvier à mars 1991, soit une rente non réversible, soit une pension, soit un secours exceptionnel et forfaitaire selon l'importance du degré d'invalidité.

Outre ce traitement, la prise en charge des frais de consultation et de soins liés auxdits événements est assurée par l'Etat.

ARTICLE 2 : Il est alloué aux ayants droit des victimes décédées au cours des événements survenus de janvier à mars 1991 une pension exceptionnelle et forfaitaire.

ARTICLE 3 : Au sens de la présente loi, la rente non réversible est une somme allouée en fonction du degré d'invalidité.

Au sens de la présente loi, la pension exceptionnelle et forfaitaire est une somme allouée à l'ensemble des ayants droit d'une victime décédée.

La rente non réversible et la pension exceptionnelle et forfaitaire ne sont pas transmissibles par voie de succession.

ARTICLE 4 : Le lien entre le préjudice subi, le décès et les événements précités doit être direct.

ARTICLE 5 : Le montant et les conditions d'attribution de la rente non réversible et de la pension exceptionnelle et forfaitaire sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 6 : Pour la mise en oeuvre des présentes dispositions, il est institué une commission dénommée «Commission de Rente, de Pension et de secours».

ARTICLE 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 8 : La présente loi, qui abroge et remplace la Loi N° 97-009 du 21 janvier 1997, prend effet à compter du 1er janvier 1995.

Bamako, le 03 Août 1998

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

LOI N° 98-051 Autorisant le gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 03 juillet 1998 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : Le Gouvernement est autorisé, entre la fin de la session d'avril 1998 et le début de la session d'octobre 1998, à prendre par ordonnances les mesures relevant des domaines suivants :

- la création des services publics ;
- les traités et accords internationaux ;
- l'organisation de la production ;
- la comptabilité publique ;
- le régime électoral ;
- le statut général des fonctionnaires.

ARTICLE 2 : Les ordonnances prises dans le cadre de la présente loi deviennent caduques si les projets de loi de ratification ne sont pas déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale au plus tard le 12 octobre 1998.

Bamako, le 03 Août 1998

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

ARRETES

**MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS
SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE N°98-0657/MESSRS Portant nomination dans les emplois de professeur titulaires de l'enseignement secondaire général technique et professionnel.

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-010 du 24 Mars 1994 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali ;

Vu la Loi n°93-280/P-RM du 12 août 1993 portant hiérarchisation du personnel enseignant de l'Enseignement Secondaire Général Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la décision N°93-0715/MESTP-CAB du 22 octobre 1993 instituant une commission de nomination dans les emplois hiérarchisés du personnel enseignant de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et professionnel ;

Vu le procès Verbal de délibération de la commission de nomination dans les emplois hiérarchisés du personnel enseignant de l'Enseignement Secondaire Général du 12 décembre 1997 ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Les enseignants dont les noms suivent ayant satisfait au stage probatoire, sont nommés dans les emplois de Professeur titulaire de l'Enseignement Secondaire Général Technique et Professionnel :

N°	Prénoms et Noms	N°Matricule	Spécialité	Etablis.	Intégration	Corps
1	Fadiala KAMISSOKO	948-41 G	DROIT	ECICA	01-10-1996	
2	Oumar Bakary COULIBALY	388-63 X	ANGLAIS	LAM	«	
3	Oumar BA	948-48 P	MECANIQ	ECICA	«	
4	Antoine COULIBALY	485-24 C	BIOLOGIE	LMM'BODJ	«	
5	Mahomodou BONCANA	749-88 K	ANGLAIS	«	«	
6	Fadaman KEITA	339-30 J	HIST-GEO	«	«	
7	Mahamadou O. TOURE	387-85 X	LETTRES	«	«	
8	Famolo COULIBALY	393-68 C	PHYSIQUE	«	«	
9	Mamadou DIAWARA	372-41 X	BIOLOGIE	«	«	
10	Atikou ALMAHADY	947-93 R	PHYSIQUE	LFIM	«	
11	Moussa DIALLO	948-37 C	COMPTAB	IFP/Kayes	«	
12	Modibo SIDIBE	948-42 H	DROIT	«	«	
13	Mahady SISSOKO	372-59 S	ANGLAIS	LBAD	«	
14	Yousseuf DIAKITE	948-10 X	HIST-GEO	LMSK	«	
15	Gabriel SAGARA	941-87 J	MATHS	L Koro	«	
16	Mama KARABENTA	948-17 E	MATHS	LMSK	«	
17	Famoussa SAMAKE	955-30 V	ALLEMAND	LK Moussa	«	
18	Ousmane CISSE	312-74 J	ANGLAIS	LAKCC	«	
19	Tiéhiry TOGOLA	312-59 S	ANGLAIS	LAM	«	
20	Rissa Ag MOHAMED	948-05 R	PHILO	L Makala	«	
21	Abdoulaye S. DIALLO	948-06 S	«	LAAI	«	
22	Adama DIAWARA	948-07 T	PHILO	LDKK	01-10-1996	
23	Mamadou SANOGO	468-96 J	«	LAM	«	
24	Kady M'BODGE	951-15 C	«	LMMD	«	
25	Mama KARABENTA	948-17 E	LETTRES	LMS	«	
26	Morikè DEMBELE	948-18 E	«	LDKK	«	
27	Mahamadou SANGARE	948-19 G	«	LMM'B	«	
28	M'Bégué KONE	948-20 H	«	L Kita	«	
29	Kalilou SIDIBE	948-31 J	«	LY Maïga	«	
30	Sékou TRAORE	948-22 K	«	LD Koné	«	
31	Isoufi A. BEDARI	948-23 L	«	LD Koné	«	
32	Ousmane DOUMBIA	948-24 M	«	LHDS	«	
33	Mamadou DIA	948-25 N	«	«	«	
34	Aliou Sato COULIBALY	948-26 P	«	«	«	
35	Siaka DIARRA	948-27 R	«	LD Koné	«	
36	Amadou NIARE	333-17 V	«	LMAH	«	
37	Bakoni BALLO	393-21 Z	«	LAM	«	
38	Cheickna DIAWARA	462-84 W	«	LILY	«	
39	Itous Ag Ah. IKNANE	951-20 H	«	LMS	«	
40	Abdoul A Ag HAIDALLA	951-17 E	«	LBAD	«	
41	Oumar ASSADAKOU	951-18 F	«	LMMD	«	
42	Djibrilla MAIGA	951-19 G	«	LFDS	«	
43	Fousseyni TRAORE	948-23 S	ANGLAIS	«	«	
44	Talatou ABDOULAYE	948-29 T	«	L Kita	«	
45	Drahamane MAHAMANE	948-30 V	«	LMAH	«	
46	Aïcha BA	948-31 Y	«	L Koro	«	

N°	Prénoms et Noms	N°Matricule	Spécialité	Etablis.	Intégration	Corps
47	Youssouf ABOUBACRINE	948-32 X	«	LHDS	«	
48	Ourokia TRAORE	258-88 A	«	Ly Maïga	«	
49	Mahamane M. DIAWARA	372-69 D	«	LBAD	«	
50	Racine SOW	135-98 L	«	LBAD	«	
51	Sabari TIENOU	339-27 P	«	LAM	«	
52	Adama B. COULIBALY	792-01 L	«	LNDN	«	
53	Facourou SISSOKO	902-98 X	«	LMDM	«	
54	Aïcha Walet MOHAMED	951-14 B	«	LILY	«	
55	Sidi Ahmed ALHASSANE	951-16 D	«	LMMD	«	
56	Fadimata Walet AGALI	951-70 P	«	L.Y.MAIGA	«	
57	Jules TOGO	948-31 Z	ALLEMAND	LLKF	«	
58	Mahamadou SOUMANA	948-33 Y	«	L Kita	«	
59	Daouda M. TOURE	948-35 A	RUSSE	LDKK	«	
60	Ibrahim BAGNA	951-12 Z	«	LMM'B	«	
61	Alhadji B. DICKO	948-08 V	HIST-GEO	LKF	«	
62	Moussa TOURE	948-09 W	«	L.D.KONE	«	
63	Youssouf H. TOURE	948-11 Y	«	L.Y.MAIGA	«	
64	Odiouma DOUMBIA	948-12 Z	«	LMDM	«	
65	Mamadou SAMAKE	948-13 A	«	LDKK	«	
66	Famakan KEITA	948-14 B	«	«	«	
67	Adama S. COULIBALY	948-15 C	«	L Kita	«	
68	Gaoussou SAMAKE	948-16 D	«	LHDS	«	
69	Oumar CISSE	948-92 P	«	LDKK	«	
70	Demba DABO	424-29 H	«	LBAD	«	
71	Adama DEMBELE	709-48 E	«	LMMD	«	
72	Paule K. DOUMBIA	256-65 Z	«	LFDS	«	
73	Albacha Ag HAMADOU	908-60 D	«	LAM	«	
74	Hamidou SANKARE	373-96 J	«	L.I. LY	«	
75	Souleymane SIDIBE	339-37 S	«	LAKCC	«	
76	Oumar SISSOKO		«	IBF	«	
77	Kola SOW		«	LBAD	«	
78	Oumi TOURE	955-29 T	HIST-GEO	L.I. LY	«	
79	Akli Ag WACAWALENE	951-11 Y	«	LAAl	«	
80	Abdoulaye dit S KONE	947-80 B	MATHS	L.D. KONE	«	
81	Seydou TOGOLA	947-81 C	«	«	«	
82	Bakary TRAORE	947-82 D	«	«	01-10-1996	
83	Nouhoum FORGO	947-83 E	«	LMDM	«	
84	Fana TANGARA	947-84 F	«	LDM	«	
85	Siaka KONE	947-85 G	«	LDKK	«	
86	Bintou MARIKO	947-86 H	«	LBf	«	
87	Amadou SAMAKE	947-87 J	«	LFIM	«	
88	Dougoutigui KONATE	947-88 K	«	LHDS	«	
89	Sidi M.I. TOURE	947-89 L	«	LMAH	«	
90	Demba FANE	947-90 M	«	LFIM	«	
91	Modibo DIARRA	947-91 N	«	LDKK	«	
92	Boubacar TRAORE	947-92 P	«	LHDS	«	
93	Mohamed SAGAYAR	922-14 B	«	L.Y.MAIGA	«	
94	Seydou COULIBALY	751-90 M	«	LAM	«	
95	Ousmane BOUBACAR	919-16 D	«	LBAD	«	
96	Bakary CAMARA	947-94 S	PHYS-CH	LDKK	«	
97	Arouna DEMBELE	947-95 T	«	L Kita	«	
98	Hamadi SOMBORO	947-96 V	«	L.Y.MAIGA	«	
99	Sékou BOUARE	947-97 W	«	«	«	
100	Morimoussa BAGAYOKO	947-98 X	«	LDKK	«	
101	Laraby DIAKITE	947-99 Y	«	LAKCC	«	
102	Amassérou NIANGALY	948-00 K	«	L.KORO	«	
103	Aly Ag Moh DICKO	948-01-L	«	LMAH	«	
104	Bako COULIBALY	493-03 P	«	LMMD	«	

N°	Prénoms et Noms	N°Matricule	Spécialité	Etablis.	Intégration	Corps
105	Aly KONE	948-02 M	BIOLOGIE	LFIAB	«	
106	Mahamady COULIBALY	948-03 N	«	L.KORO	«	
107	Réné TOGOLA	948-04 P	«	L. KITA	«	
108	Mohamed A. ALKASSOUM	402-79 P	«	LAM	«	
109	Fily DEMBELE	754-26 T	«	LHDS	«	
110	Adama DIALLO	754-07 T	«	LBAD	«	
111	Dramane DIALLO	446-51 H	«	L.MARKALA	«	
112	Kouané DIARRA	753-92 P	«	LDKK	«	
113	Souleymane DOUCOURE	753-94 S	«	«	«	
114	Idrissa ISSAHAKA	496-21 Z	«	L.I.LY	«	
115	Ibrahim M. MAIGA	753-77 Y	«	LFIM	«	
116	Laksane Ould ALY	951-09 W	«	LAAI	«	
117	Acheick Ag BEKAYE	951-10 X	«	LFDS	«	
118	Mohamed TRAORE	948-46 M	ECONOMIE	LT	«	
119	Mahamadou B. DIARRA	948-36 B	COMPTAB.	ECICA	«	
120	Moussa MAIGA	946-13 A	FISCALITE	ECICA	«	
121	Mady SISSOKO	372-59 S	ANGLAIS	LBAD	«	
122	Adama TRAORE	941-81 C	Lettres	LBAD	1996	
123	Assa M. TRAORE	321-04 E	Psycho-Péda	IPN	1995	
124	Kassoum THIERO	280-72 G	Physiques	LBAD	1995	
125	Mamadi DIABATE	273-02 C	PhiloPéda	IPN	1995	
126	Boubacar ZIBEIROU	941-88 K	Physiques	LBAD	1996	
127	Mamadou SANOGO	941-85 G	Maths	LBAD	1996	
128	Sayon DIAKITE	941-75 W	Comptabil.	ECICA	1996	
129	Niaanzon TOGOLA	941-76 X	Comptabil.	ECICA	1996	
130	Adama ARAMA	941-77 Y	Electroni.	ECICA	1996	
131	Almaouloud A. MOHAMED	941-78 Z	Fiscalité	ECICA	1996	
132	Mamoutou COUMARE	941-83 E	Lettres	L.T.	1996	
133	Paul-Korotoumou DOUMBIA	256-65 Z	Hist-Géo	I.P.N.	1-10-96	
134	Cheich Abdoukadi DICKO	273-04 E	Psycho-Péda	I.P.N.	1-10-96	
135	Mamoutou COULIBALY	372-11 M	Psycho-Péda	I.P.N.	1-10-96	
136	Bassy DOUCOURE	962-41 G	Electroni.	ECICA-DEA	1997	
137	Almaouloud AG MOHAMED	941-78 Z	Fiscalité	ECICA	1996	
138	Yanogo DOUMBO	941-93 R	Allemand	Koro	1996	

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 Mai 1998

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, Professeur Younouss Hamèye DICKO

ARRETE N°98-0658/MESSRS Portant nomination dans les emplois de professeurs stagiaires au sein du personnel enseignant de l'Enseignement secondaire général technique et professionnel.

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-010 du 24 Mars 1994 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant statut général des fonctionnaires en République du Mali ;

Vu la Loi N°83-94/AN-RM du 26 juillet 1983 portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de l'Education Nationale

Vu le Décret n°93-280/P-RM du 12 août 1993 portant hiérarchisation du personnel enseignant de l'Enseignement Secondaire Général Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la décision N°93-0715/MESTP-CAB du 22 octobre 1993 instituant une commission de nomination dans les emplois hiérarchisés du personnel enseignant de l'Enseignement Secondaire Général, technique et professionnel;

Vu le procès Verbal de délibération de la commission de nation dans les emplois hiérarchisés du personnel enseignant de l'Enseignement Secondaire Général du 12 décembre 1997 ;

ARTICLE 1ER : Les agents dont les noms suivent sont nommés dans les emplois de professeurs stagiaires de l'Enseignement Secondaire Général Technique et Professionnel :

ARRETE :

N°	PRENOMS	NOM	N°MLE	SPECIALITE	ETABLIS.
1	Yaya	KONE	963-14 B	Mathématiques	
2	Amadou	MAHAMANE	963-15 C	«	
3	Fatoumata	ALBADIA	963-16 D	«	
4	Séga	KONE	963-19 G	«	
5	Boukassoum	MOGAZI	963-20 H	«	
6	Amadou	BAMBA	963-22 K	«	
7	Djibril	SISSOKO	963-30 V	Physique-Chimie	
8	Abdoulaye	KONE	963-31 W	«	
9	Bakary	DEMBELE	963-32 X	«	
10	Adama	DIALLO	963-33 Y	«	
11	Natié	TANGARA	963-34 Z	«	
12	Karfagoué	KEITA	963-35 A	«	
13	Seydou	TOGOLA	963-39 E	Lettres	
14	Amadou	TIMBINE	963-40 F	«	
15	Moussa	SISSOKO	963-41 G	«	
16	El-B. Ben	ESSAYOUTI	963-42 H	«	
17	Seydou	KONE	963-43 J	«	
18	Madou	DIALLO	963-44 K	«	
19	Bréhima	TRAORE	963-46 M	«	
20	Issoufi	DICKO	963-47 N	«	
21	N'Dèye	M'Batio SENE	963-48 P	«	
22	Moumini	BERTHE	963-57 A	Histoire-Géo	
23	Brahima	COULIBALY	963-58 B	«	
24	Insa	COULIBALY	963-59 C	«	
25	Boubacar A.	COULIBALY	963-60 D	«	
26	Souleymane	BANGALY	963-65 J	Biologie	
27	Mamadou	KEITA	963-66 K	«	
28	Sékou	SAKO	963-67 L	«	
29	Idrissa	TRAORE	963-71 R	Philosophie	
30	Fassayon	KONTAGA	963-72 S	«	
31	Cheick Torade	SIBY	963-79 A	Anglais	
32	Birama	TRAORE	963-80 B	«	
33	Singoun	KAMISSOKO	963-81 C	«	
34	Makan	SACKO	963-82 D	«	
35	Seydou	TRAORE	963-83 E	Allemand	
36	Bouraima	KONE	963-84 F	«	
37	Mohomodou A.	MAIGA	963-85 G	Arabe	
38	Mahamoudou M.	MAIGA	963-86 H	«	
39	Souleymane	TOURE	963-75 W	Economie	
40	Mariam	TOUNKARA	963-76 X	«	
41	Mahamadou	KEITA	963-77 Y	Droit	
42	Modibo	TOUNKARA	963-78 Z	«	
43	Moussa	KATILE	963-26 P	Math-Financières	
44	Mamadou	THIERO	963-27 P	«	
45	Bassy	DOUCOURE	963-41 G	Electronique	
46	Adama	SANGARE	963-12 Z	Maintenance	
47	Mohamed	SIDAMAR	963-17 E	Mathématiques	
48	Abdoulahi	BOUBACAR	963-21 J	«	
49	Dramane	KONE	963-18 F	«	
50	Mahamane	KOLA	963-02 M	Bureautique	
51	Moussa	KEITA	963-03 N	«	

N°	PRENOMS NOM	N°MLE	SPECIALITE	ETABLIS.
52	Amadou Djéri BOCOUM	963-04 P	«	
53	Youssouf TRAORE	963-05 R	«	
54	Zeinadine ARBONCANA	963-28 S	Math-Financières	
55	Sira Samballa DIALLO	963-29 T	Math-Financières	
56	Mahamane ADAMOU	963-45 L	Lettres	
57	Adama DIABATE	963-21 J	Administration	
58	Ousmane CISSE	312-72 J	Langues	
59	Mamadou Yoro KONATE	471-61 V	Anglais	
60	Oumar DIABATE	425-53 K	Technicien	

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à partir du 1er Janvier 1998, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 Mai 1998

**Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Professeur Younouss Hamèye DICKO**

Vu le Décret n°93-280/P-RM du 12 août 1993 portant hiérarchisation du personnel enseignant de l'Enseignement Secondaire Général Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la décision N°93-0715/MESTP-CAB du 22 octobre 1993 instituant une commission de nomination dans les emplois hiérarchisés du personnel enseignant de l'Enseignement Secondaire Général, technique et professionnel;

ARRETE N°98-0659/MESSRS Portant nomination dans les emplois de maîtres titulaire de l'Enseignement Secondaire Général Technique et Professionnel.

Vu les rapports d'inspection en date du 22 avril 1997, 08 mai 1997, 13 mai 1997, 15 mai 1997, 29 mai 1997 ;

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

ARRETE :

Vu la Constitution ;

ARTICLE 1ER : Les agents dont les noms suivent sont nommés dans les emplois de Maîtres Titulaire de l'Enseignement Secondaire Général Technique et Professionnel conformément à l'article 5 du Décret n°93-280/P-RM du 12 août 1993.

Vu la Loi n°94-010 du 24 Mars 1994 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali ;

N°	Prénoms et Noms	N°Matricule	Spécialité	Etablis	Int.Corps
MAITRES TITULAIRES					
1	Mansa COULIBALY	381-75 K	Electricité	CFP	Mai 1997
2	Alioune Badara CISSOUMA	411-86 Y	Electronique	ECICA	Mai 1997
3	Ibrahima MAIGA	273-57 P	Construct.Civile	ENI	Mai 1997
4	Mamadou TANGARA	453-91 D	Menuiserie	ECICA	Mai 1997
5	Tahirou DIAWARA	495-85 X	Maçonnerie	CFP	Mai 1997
6	Saly SANOGO	412-54 L	Mécanique	ECICA	Mai 1997
7	Fousseyni TANDIA	452-77 M	Mécanique	ECICA	Mai 1997
8	Mamadou DEMBELE	267-84 W	Mécanique	ENI	Mai 1997
9	Sandji DAO	361-64 Y	Mécanique-auto	CFP	Mai 1997
10	Adama DIALLO	432-98 L	Mécanique	CFP	Mai 1997
11	Abdoulaye KONARE	453-24 C	Mécanique-auto	CFP	Mai 1997

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 Mai 1998

**Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Professeur Younouss Hamèye DICKO**

ARRETE N°98-0660/MESSRS Portant rectificatif à l'arrêté N°98-241/MESSRS-SG du 20 Février 1998 portant additif à l'arrêté N°97-0512/MESSRS-SG du 10 avril 1997 autorisant des agents à effectuer des Heures supplémentaires dans les établissements de l'enseignement secondaire général au titre de l'année scolaire 1996-1997.

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-010 du 24 Mars 1994 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali ;

Vu la Loi N°93-036 du 24 juin 1993 portant création de la Direction Nationale enseignant de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°93-232/P-RM du 19 Juillet 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°97-0312/MESSRS-SG du 10 Avril 1997 autorisant des agents à effectuer des heures supplémentaires dans les établissements de l'Enseignement Secondaire Général au titre de l'année 1997.

Vu l'Arrêté N°98-241/MESSRS-SG du 20 février 1998 portant additif à l'Arrêté N°97-0512/MESSRS-SG du 20 avril 1997 autorisant des agents à effectuer des heures supplémentaires dans les établissements de l'Enseignement Secondaire Général au titre de l'année 1997 ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : L'article 1er de l'Arrêté N°98-241/MESSRS-SG du 20 février 1998 est rectifié ainsi qu'il suit:

Lycée Mamadou M'BODGE de Sébénikoro :

Au lieu de : Ibrahima BAGNA N°Matricule 951 12 A

Lire : Ibrahima BAGNA N°Matricule 951 12 Z

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 Mai 1998

**Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Professeur Younouss Hamèye DICKO**

ARRETE N°98-0661/MESSRS Portant rectificatif aux arrêtés N°97-1220/MESSRS-SG du 16 Juillet 1997, N°97-1236 du 21 Juillet 1997, portant respectivement nominations dans les emplois de professeur titulaire et maître titulaire de l'enseignement secondaire général, technique et professionnel.

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-010 du 24 Mars 1994 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali ;

Vu la Loi N°93-280/P-RM du 12 août 1993 portant hiérarchisation du personnel enseignant de l'Enseignement Secondaire Général Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°97-1220/MESSRS-SG du 16 Juillet 1997 portant nomination dans les emplois de Professeur titulaire et Maître stagiaire, au sein du Personnel enseignant de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel ;

Vu l'Arrêté N°97-1236/MESSRS-SG du 21 juillet 1997 portant nomination dans les emplois de Professeurs titulaires au sein du Personnel enseignant de l'enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel ;

Vu la Décision N°93-0715/MESGTP-CAB du 22 Octobre 1993 instituant une commission de nomination dans les emplois hiérarchisés du personnel enseignant de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel;

Vu le Procès Verbal de délibération de la commission de nomination dans les emplois hiérarchisés du personnel enseignant de l'Enseignement Secondaire Général du 12 décembre 1997 ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : L'article 1er de l'Arrêté N°97-1220/MESSRS-SG du 16 Juillet 1997 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

A - Professeur Titulaire

Au lieu de :

- Dramane KONATE N°MLE 436-62 N,

lire :

- Dramane KONATE N°MLE 436-62 W

ARTICLE 2 : L'article 1er de l'Arrêté N°97-1220/MESSRS-SG du 16 Juillet 1997 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

- N°16 Kobaly DIARRA N°MLE 972-76 L
- N°23 Soumana KANE N°MLE 393-63 Y
Lire :
- N°16 Kobaly DIARRA N°MLE 372-76 L
- N°23 Soumana KANE N°MLE 393-63 X

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 Mai 1998

**Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Professeur Younouss Hamèye DICKO**

ARRETE N°98-0664/MESSRS-SG Portant admission à l'examen de sortie de l'Ecole Normale Supérieure session de Juin 1997.

**Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur
et de la Recherche Scientifique,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-010 du 24 Mars 1994 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali ;

Vu le Décret N°121/PG-RM du 28 Juin 1963 portant création et organisation de l'Ecole Normale Supérieure ;

Vu le Décret N°96-156/P-RM du 23 Mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 10 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les procès-verbaux de la délibération du Jury de l'Examen de fin d'année de l'Ecole Normale Supérieure en date du 12 Juillet 1997.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les étudiants de l'Ecole Normale Supérieure dont les noms suivent, classés par ordre de mérite sont admis à l'Examen de Sortie.

D.E.R ALLEMAND

N°	PRENOM	NOM	MENTION
1	Eloi	TRAORE	Assez-Bien
2	Tonkoro	SISSOKO	«
3	Yaya	BAGAYOKO	Passable
4	Mamadou	KEITA	«
5	Lassiné	COULIBALY	«

D.E.R ANGLAIS

N°	PRENOM	NOM	MENTION
1	Abdoulaye	Hamidou BARRY	Bien
2	Harouna	MAIGA	«
3	Ouamian dit	Christophe SANOU	«
4	Boubacar	GUINDO	«
5	Yacouba	COULIBALY	Assez-Bien
6	Mamadou	KONATE	«
7	Kéding	DEMBELE	«
8	Rokiatou	DEMBELE	«
9	Famouké	TRAORE	«
10	Diakalia	DJILA	«
11	Siméon	DEMBELE	«
11 ex	Naman	KEITA	«
13	Abdoul Kader	TRAORE	«
14	Djénébou	DOUCOURE	«
15	Amagana	TOGO	«
16	Hawa	DIALLO	«
16 ex	Fanta	SYLLA	«
18	Maurice	TRAORE	«
19	Aly	DOUCOURE	«
20	Fatumata T.	SILLAH	«
21	Moussa	TRAORE	«
22	Seyba Mohamed	DIARRA	«
23	Sanou dit Ramond	DACKO	«
24	Fatouma Mint Jiddou	COULIBALY	«
25	Moriba	TRAORE	«
26	Alphonse	KENE	«
27	Mamoutou	COULIBALY	«
28	Tiémoko	DEMBELE	«
29	Abdoulaye	KEITA	«
30	Fanta	SYLLA	«
31	Kalifa	SOGODOGO	«
32	Awa	SIDIBE	«
33	Binta	YANKALBE	«
34	Moussa	DEMBELE	«
35	Moumouni	CISSE	«
35 ex	Habilan	KAMISSOKO	«
37	Mohamed Misbaho	TRAORE	«
38	Massady	SISSOKO	«
38 ex	Amissatou	TRAORE	«
40	Sory	DOUMBIA	«
40 ex	Sékou	KEITA	«
42	Souleymane	SOGORE	«
43	Mahamadou	CAMARA	«
44	Prospère	DIARRA	«
45	Mamadou Alassane Goro	SIDIBE	«
46	Hamidou	SIDIBE	Passable
47	Madina	TALL	«
48	Salifou	GUINDO PEROU	«
49	Niankoro	SAMAKE	«
49 ex	Mamadou	SANOGO	«
51	Tingé	COULIBALY	«
52	Cheick Oumar	TOURE	«
53	Bourama	DIARRA	«
54	Adama	SISSOKO	«
55	Oumar	OULALE	«
55 ex	Amadou	TOUNKARA	«

57	Makan	SACKO	«	13	Abdoul Wahidou	MAIGA	«
58	Alfadoulou	ABDOULAH	«	14	Aliou	SIDIBE	«
59	Diakaria	KEITA	«	15	Abdourhamane Moussa	DICKO	«
60	Abdoulaye	GUINDO	«	16	Fallaye	KANTE	«
61	Boukari	SAGARA	«	17	Assa Gakou	SOUMARE	«
62	Aïssa	DJITEYE	«	18	Youssouf	COULIBALY	«
63	Bréhima	COULIBALY	«	19	Famory	DEMBELE	«
63 ex	Founé	TOGOLA	«	20	Abdoulaye	CISSE	«
65	Oumar	SACKO	«	21	Mariam	TOURE	PASSABLE
66	Kodji	SIBY	«	22	Aoua	SAMAKE	«
67	Aboubakarine	MAIGA	«	23	Bakary	DIALLO	«
68	Bréhima	SIDIBE	«	24	Labé	THERA	«
69	Fatimoudou	DEDEOU	«	25	Hady	TRAORE	«
70	Cheick Oumar	SIDIBE	«	26	Hamadoun Mamoudou	SANGHO	«
71	Aïssétou	DIALLO	«	27	Cheick Oumar	SOUMARE	«
72	Youssouf	BAMBARA	«	28	Marie Ivette Kokoe	AMOUZOUGAN	«
73	Adama	KONE	«	29	Issoumaïlla	ALY	«
74	Amidou	DOUGNON	«				
75	Abdoulaye	KEITA	«				
76	Cheick	DIANKA	«				
77	Birawé	DABOU	«				
78	Seydou	KONE	«				
79	Moriba	CAMARA	«				
80	Tamissa	COULIBALY	«				
81	Salmata	DIABATE	«				
81 ex	Abdramane	TELLY	«				
83	Noumouni	KEITA	«				
84	Fousséni	DIALLO	«				
85	Issiaka	TRAORE	«				
86	Amadingué dit Miché	POUDIOUGOU	«				
87	Amadou	SOW	«				
88	Moussa	SIDIBE	«				
89	Sériba	DOUMBIA	«				
90	Souleimane Aliou	MAIGA	«				
91	Kassa Delair Mamoudou	N'DAOU	«				
92	N'Faly	DEMBELE	«				
92 ex	Mamadou	KONE	«				
94	Abdias	THERA	«				
95	Abel	COULIBALY	«				
96	Jacqueline dite Aminata	DEMBELE	«				
97	Soufiana	KABA	«				
98	Youssouf	FOFANA	«				
99	Faguimba	KEITA	«				
100	Dramane	COULIBALY	«				

D.E.R BIOLOGIE

N°	PRENOM	NOM	MENTION
1	Massoudou	ISSA	Bien
2	Marie	DIARRA	Assez-Bien
3	Mohamed	TRAORE	«
4	Magnan	DIARRA	«
5	Alpha Nouhou	TOURE	«
6	Bioni dit Denis	DIARRA	«
7	Bérédougou	KONE	«
8	Abdoulaye Moussa	TEME	«
9	Hamadoun	MAHAMANE	«
10	Bourahima	KEITA	«
10 ex	Abdou	BARRY	«
12	Joseph	DAKO	«

D.E.R. HISTOIRE ET GEOGRAPHIE

N°	PRENOM	NOM	MENTION
1	Moussa	SACKO	Assez-Bien
2	Mahamadou	KANDA	«
3	Issa	CAMARA	«
4	Boubacar Amadou	DIALLO	«
5	N'Dji dit Jacques	DEMBELE	«
6	Mamadou Semega	DIANE	«
7	Bocar	DATT	«
8	Noel	KONE	«
9	Moussa	KEITA	«
10	Domaké	COULIBALY	«
11	Abdoulaye Mohamadou	SIDIBE	«
12	Oumou	DICKO	«
13	Almahadi Ag	INTABAKATT	«
14	Ousmane	COULIBALY	«
15	Drissa	MALLE	«
16	Bougadari	DOUMBIA	«
17	Daouda	BATHILY	«
18	Aïssata Mounéïssa	HAIDARA	«
19	Abdou	MAIGA	«
20	Fakoro	COULIBALY	Passable
20 ex	Alou	BOUARE	«
20 ex	Ansèhè	ARAMA	«
23	Harouna Toniémé	TEME	«
24	Alioune Ifra	N'DIAYE	«
24 ex	Assagueye	MOUSSA	«
26	Yaya	COULIBALY	«
27	Timoté	DOUMBIA	«
28	Mahamadou	KAMISSOKO	«
29	Dramane	KONE	«
29 ex	Bernadette Samadié	KEITA	«
29 ex	Mahamane	DIANE	«
32	Moctar	KONE	«
33	Boureïma	KOMNOTOUGO	«
33 ex	Madina	BA	«
35	Bakaye	COULIBALY	«
36	Marguerite	KASSOGUE	«
37	Lazare	TEMBELY	«
38	Siaka	FANE	«
38 ex	Mamoutou	DIARRA	«

40	Mamadou	TESSOUGUE	«	12	Nango	SAMAKE	Passable
41	Abdourahmane	ABDOULAYE	«	13	Babri	GALLEDOU	«
42	Tiéoura	DEMBELE	«	14	Mamadou	TRAORE	«
42 ex	Gaoussou	DEMBELE	«	15	Allassane	CISSE	«
44	Salifou	KONE	«	16	Djélika	DIAWARA	«
44 ex	Aly	DIOMBELE	«	17	Patrice	KEITA	«
46	Kadiatou	CAMARA	«	18	Mariam	BOUARE	«
47	Almahmoudou	Talibo MAIGA	«	19	Joseph	DRABO	«
48	Fousséiny	DIAWARA	«	20	Modibo	TRAORE	«
49	Ousmane Hamady	KASSAMBARA	«	21	Zoumana	KONE	«
50	Baba Faradji	N'DIAYE	«	22	Issoufi	DICKO	«
51	Béidy	MARIKO	«	23	Nouhoun	COULIBALY	«
52	Adama	COULIBALY	«	24	Mahamane	CAMARA	«
53	Sidiky	COULIBALY	«	25	Falaye	DANSOKO	«
54	Mamadou	CISSE	«	25 ex	Idrissa	COULIBALY	«
55	Moussa	KOUYATE	«	27	Boubacar	SISSOKO	«
56	Fadiara Kalley	TRAORE	«	28	Abdoulaye	TRAORE	«
56 ex	Mohamed	OULD ALI	«	29	Dianguiné	KEITA	«
58	Albert	DIARRA	«				
59	Alhassane	SIDIBE	«				
60	Dramane	DJIGUIBA	«				
61	Abel	OUATTARA	«				
62	Massitan	TRAORE	«				
62 ex	Cheick	HAIDARA	«				
64	Moussa	COULIBALY	«				
65	Cléophas	DAKOUO	«				
66	Ibrahima	THERA	«				
66 ex	Cheick Oumar	TERA	«				
66 ex	Boubakar	DEMBELE	«				
69	Housseini	GUINDO	«				
70	Soumana	SONI	«				
71	Michel	DOUGNON	«				
72	Samba	DIAKITE	«				
73	Dramane	FOFANA	«				
74	Tambadian	CISSOKO	«				
75	Moussa	KONE	«				
76	Thierno	CISSE	«				
77	Souleymane	DIAKITE	«				
78	Yoro	SOW	«				
79	Mamadou	DIALLO	«				
80	Boubacar	DIALLO	«				
81	Issiaka	TRAORE	«				
82	Mahamadou	SIDIBE	«				

D.E.R. LETTRES

N°	PRENOM	NOM	MENTION
1	Mahamadou	SAMAKE	Assez-Bien
2	Saada	KONE	«
3	Aminata	N'DIAYE	«
4	Boniface	DIARRA	«
5	Amadou	DIARRA	«
6	Ibrahima	SIDIBE	«
7	Souleymane	KOUYATE	«
8	Sonou	TRAORE	«
9	Kalifa	SIDIBE	«
10	Demba	PAMANTA	«
11	Boukassoum	KANDA	«

D.E.R. MATHEMATIQUES

N°	PRENOM	NOM	MENTION
1	Aïssata	ADAMA	Bien
2	Issa	BOUARE	Assez-bien
3	Sagaïdou Mohamed	LAMINE	«
4	Mahamiet	DICKO	«
5	Noumory	KOUMARE	«
6	Daouda	DIALLO	«
7	Abdou	Idrissa	«
8	Mohamed	SIDAMAR	«
9	Boukassoum	MOGAZI	«
10	Amadou	BAMBA	«
11	Mariam	MAIGA	«
12	Mahatigué	SISSOKO	«
13	Diola	KEITA	«
14	Souleymane	DIALLO	«
15	Ali	KONE	«
16	Abdoulahi	BOUBACAR	«
17	Abdoulaye	CAMARA	Passable
18	Mamady	KEITA	«
19	Oumar	DOUGNON	«
20	Mamadou	KEITA	«

D.E.R. PHYSIQUE-CHIMIE**PHYSIQUE**

N°	PRENOM	NOM	MENTION
1	Mamadou	COULIBALY	Assez-Bien
2	Issouf Farka	MAIGA	Passable

CHIMIE

N°	PRENOM	NOM	MENTION
1	Donatien	KONE	Assez-Bien
2	Tiémoko	TANGARA	Assez-Bien

D.E.R. PHILO-PHILO-PSYCHO-PEDAGOGIE**Psycho-Pédagogie**

N°	PRENOM	NOM	MENTION
1	Abdoul Aziz	Almarjane MAIGA	Assez-Bien
2	Kalifa	DEMBELE	«
3	Abdoulaye	TRAORE	«
4	Ahamadou	BEN MOHAMED ABDOULAYE	«
5	Ilias	KONFE	«
6	Kouadio	KOUAME	«
7	Oumou	BABY	«
8	Seydou	DIABATE	«
9	Deogratias	MISACO	«
10	Mahamadou	TRAORE	«
11	Abdoulaye	DOUCOURE	«
12	Mamadou	KEITA	«
13	Moussa	CAMARA	«
14	Mamourou dit Mamadou	COULIBALY	«
15	Bamory	DISSA	«
16	Mamourou	DABO	«
17	Séga	SISSOKO	«
18	Aïssata	NADIO	Passable
19	Tiécoutra	Valentin DEMBELE	«
20	Souhoye	Mahamane TOURE	«
21	Luc	KODIO	«
22	Sylvain	GUINDO	«
23	Lassiné	DIARRA	«
24	Jacques	DEMBELE	«
25	Abdoulaye	DIABATE	«
26	Diakaridia	DIABATE	«
27	Kassoum	KONE	«
28	Jean Calvin	TERA	«
29	Cheick Oumar	DRABA	«
30	Moussa	KOUROUMA	«

D.E.R. PHILO.PSYCHO.PEDAGOGIE**4ème Année Philosophie**

N°	PRENOM	NOM	MENTION
1	Abdoul Karim	DOUMBIA	Assez-Bien
2	Salif	TOGOLA	«
3	Josué	DJIRE	«
4	Moussa	SIBY	«
5	Lamine	SOUMAORO	«
6	Boureima	TOLO	Passable
7	Alassane	KONE	«
8	Abdoulaye	Toufado BORE	«
9	Massaoly	TRAORE	«
10	Oumar Niamey	TOUNKARA	«
11	Oumarou	GUINDO	«
12	Chaka	KONE	«
13	Souleymane	KEITA	«
14	Mamadou	SISSOKO	«
15	Boubacar	SANGARE	«
16	Bakary	SANGARE	«

D.E.R. RUSSE

N°	PRENOM	NOM	MENTION
1	Balla	FANE	Passable
2	Luc	TOGO	Passable

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 Mai 1998

**Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Professeur Younouss Hamèye DICKO**

ARRETE N°98-0671/MESSRS-SG portant autorisation de créer un centre de formation technique et professionnel privé à Bamako.

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-010 du 24 mars 1994 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali ;

Vu la Loi N°93-035 du 11 Juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel

Vu la Loi N°94-032 du 25 Juillet 1994 fixant le statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 Août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1er : M. Ibrahima DEMBELE est autorisé à créer à Bamako un établissement technique privé dénommé institut de Formation en Gestion (I.F.G) «LE SIDE»

ARTICLE 2 : M. Ibrahima DEMBELE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 Mai 1998

**Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Professeur Younouss Hamèye DICKO**

ARRETE N°98-0690/MESSRS-SG portant autorisation d'ouverture de filières au Centre International pour les Technologies Avancées.

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-010 du 24 mars 1994 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali ;

Vu la Loi N°93-035 du 11 Juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel

Vu la Loi N°94-032 du 25 Juillet 1994 fixant le statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 Août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°95-0156/MESSRS.CAB du 24 Janvier 1995 portant autorisation d'ouverture du Centre International pour les Technologies Avancées ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorable du Directeur National de l'Enseignement Technique du 19 Février 1998.

ARRETE :

ARTICLE 1er : M. Madiassa MAGUIRAGA est autorisé à ouvrir les filières ci-après au Centre International pour les Technologies Avancées (C.I.T.A) :

CYCLE CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE : (C.A.P)

- Secrétariat bilingue (Français, Arabe, Anglais) ;
- Dessin Bâtiment ;
- Electricité Bâtiment ;
- Aide Comptable ;
- Employé de Bureau ;
- Informatique (programmation et maintenance).

ARTICLE 2 : M. Madiassa MAGUIRAGA doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 Mai 1998

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique.
Professeur.Younouss Hamèye DICKO

ARRETE N°98-0768/MESSRS-SG portant ouverture d'un établissement privé d'enseignement supérieur.

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-010 du 24 mars 1994 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali ;

Vu la Loi N°89-68 du 30 Septembre 1989 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret N°90-198/P-RM du 17 Mai 1990, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 Juillet 1994 fixant le statut de l'Enseignement privé ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 Août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision N°97-00941/MESSRS.SG du 9 Septembre 1997 portant création de l'Institut de Bijouterie-Joaillerie de l'Ouest Africain (IBBOA) ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Messieurs Henri TEMPLE et Georges ARNAUD sont autorisés à ouvrir et diriger un établissement privé d'enseignement supérieur technique et professionnel dénommé «Institut de Bijouterie-Joaillerie de l'Ouest Africain (IBBOA)

ARTICLE 2 : L'IBOA forme dans les domaines de la bijouterie-joaillerie et de l'orfèvrerie.

ARTICLE 3 : L'accès à l'IBOA est réservé aux titulaires du baccalauréat technique ou scientifique ou d'un diplôme équivalent.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 Mai 1998

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique.
Professeur.Younouss Hamèye DICKO

ARRETE N°98-0769/MESSRS-SG Portant nomination des chefs d'établissement d'enseignement secondaire général

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-010 du 24 mars 1994 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali ;

Vu la Loi N°96-036 du 24 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités D'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret N°93-232/P-RM du 14 Juillet 1993 fixant l'organisation et les Modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9158/MESSRS-CAB du 16 septembre 1994 portant nomination et mutation de Chefs d'Etablissement d'Enseignement Secondaire Général ;

Vu l'Arrêté N°94-10037/MESSRS-CAB du 25 octobre 1994 portant nomination de Chefs d'Etablissement Secondaire Général ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°94-9158/MERSS-CAB du 16 septembre 1994 en ce qui concerne Monsieur Cheick Hamalla SYLLA, N°Mle 289-23.B et de l'Arrêté n°94-10037/MESSRS-CAB du 28 octobre 1994 en ce qui concerne Monsieur Mohamedoun Ag HANTAFAYE, N°Mle 383-13.P.

ARTICLE 2 : Les Professeurs dont les noms suivent sont nommés Proviseurs dans les établissements ci-après :

LYCEE ASKIA MOHAMED : (LAM)

Mohamedoun Ag HANTAFAYE, N°Mle 383-13.P, professeur de 1ère Classe, 2è Echelon, précédemment Proviseur du Lycée Ibrahima LY.

LYCEE IBRAHIMA LY :

Toumany SISSOKO, N°Mle 385-3.M, professeur de 2ème Classe, 4è Echelon.

ARTICLE 3 : Les intéressés bénéficient, à cet titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 Mai 1998

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Professeur.Younouss Hamèye DICKO

ARRETE INTERMINISTERIEL N°98-0778/MESSRS-MF-SG Portant additif à l'Arrêté Interministériel N°96/0995/MESSRS-MFC-SG fixant la liste des enseignants bénéficiaires des avantages accordés au personnel enseignant de l'INA.

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-010 du 24 mars 1994 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali ;

Vu le Décret N°93-280/P-RM du 12 Août 1993 portant hiérarchisation des emplois du personnel enseignant de l'enseignement secondaire général, technique et professionnel ;

Vu le Décret N°94-456/PRM du 30 Septembre 1994 fixant les avantages accordés au personnel enseignant hiérarchisé dans l'enseignement secondaire général technique et professionnel ;

Vu le décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°96-0466/MESSRS-SG du 22 Mars 1996, portant additif à l'Arrêté N°95-1086/MESSRS-SG du 29 Mai 1995, portant nomination sur titre dans les emplois de Professeurs Principaux au sein du personnel enseignant de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°96-0995/MESSRS-SG du 18 juin 1996, fixant la liste des enseignants bénéficiaires des avantages accordés au personnel enseignant de l'INA;

Vu la Note de service N°0801/DANC du 21 Octobre 1996 portant affectation de Monsieur Mody SISSOKO ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1ER : L'article 1er de l'Arrêté Interministériel N°96-0095/MESSRS-MFC-SG du 18 Juin 1996 fixant la liste des enseignants bénéficiaires des avantages accordés au personnel enseignant de l'INA est complété ainsi qu'il suit :

- 9 Mody SISSOKO 326.60.T Professeur Principal Sciences Sociales

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie des avantages accordés au personnel hiérarchisé de l'enseignement secondaire général technique et professionnel pour l'année 1996, à compter de la date de prise de service.

ARTICLE 3 : Les indemnités sont prises en charge par le Ministère de la Culture et du Tourisme.

ARTICLE 4 : Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 Mai 1998

Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Professeur. Younouss Hamèye DICKO

Le Ministre des Finances

Soumaïla CISSE

ARRETE N°98-0782/MESSRS-SG Portant nomination d'un Censeur au Lycée Askia Mohamed

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-010 du 24 mars 1994 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali ;

Vu la Loi N°93-036 du 24 Juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités D'Octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu Décret N°93- 232/P-RPM du 14 Juillet 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9159/MESSRS-CAB du 16 Septembre 1994 portant nomination et mutation de Censeurs dans les Etablissements d'Enseignement Secondaire Général ;

ARRETENT :

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°94-9159/MESSRS-CAB du 16 septembre 1994 en ce qui concerne Monsieur Baisso POUDIOUGOU, N°Mle 394-81.E

ARTICLE 2 : Monsieur Abdoulaye Kalifa SANGARE, N°Mle 179-87.Z, Professeur de 2ème Classe, 4è Echelon est nommé Censeur au Lycée Askia Mohamed.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 Mai 1998

Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Professeur. Younouss Hamèye DICKO

ARRETE N°98-0783/MESSRS-SG Portant admission à l'examen de fin d'études de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (E.N.I.) session de décembre 1997, cycle Ingénieur.

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-060 du 08 septembre 1993 portant création de l'université du Mali ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'université du Mali ;

Vu le Décret n°96-378/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs ;

Vu l'Arrêté n°97-0073/MESSRS-SG du 29 janvier 1997 fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs ;

Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le Procès verbal de l'examen de sortie de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs session de décembre 1997.

ARRETE :

ARTICLE 1ER : les étudiants dont les noms suivent, classés par spécialité et par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis à l'examen de fin d'études de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Bamako, Cycle Ingénieurs.

Rangs	NOMS	PRENOMS	Mention
-------	------	---------	---------

A/ INGENIEUR EN GEOLOGIE**I/ Option Hydrogéologie**

1	BOCOUM	DJOURO	Bien
---	--------	--------	------

II/Option Métallogénie

1	SANKARE	Drissa	Assez-Bien
2	BAGUIYA	Boukadre	Assez-Bien
3	SOGODOGO	Oumar	Assez-Bien

B/ INGENIEUR EN TOPOGRAPHIE

1	MAMAN	Maman Kabirou	Bien
2	DOULLA	Soumeïla	Bien
3	GUINDO	Harouna	Bien

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 Mai 1998

Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique.
Professeur. Younouss Hamèye DICKO

ARRETE INTERMINISTERIEL N°98-0802/MESSRS-MF-SG fixant la liste des enseignements bénéficiaires des avantages accordés au personnel enseignant de l'INA.

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur
et de la Recherche Scientifique,

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-010 du 24 mars 1994 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali ;

Vu le Décret 93-280/P-RM du 12 Août 1993 portant hiérarchisation des emplois du personnel enseignant de l'enseignement secondaire général technique et professionnel ;

Vu le Décret n°94-456/P-RM du 30 septembre 1994 fixant les avantages accordés au personnel enseignant hiérarchisé dans l'enseignement secondaire général technique et professionnel ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°95-1085/MESSRS-SG du 29 mai 1995 portant nomination sur titre dans les emplois de professeurs titulaires du personnel enseignant de l'enseignement secondaire général technique et professionnel ;

Vu l'Arrêté n°95-1086/MESSRS-SG du 29 Mai 1995 portant nomination sur titre dans les emplois de Professeurs Principaux du personnel enseignant de l'enseignement secondaire général technique et professionnel ;

Vu l'Arrêté n°96-0466/MESSRS-SG du 22 Mars 1996, portant additif à l'Arrêté n°95-1086/MESSRS-SG du 29 Mai 1995, portant nomination sur titre dans les emplois de Professeurs Principaux au sein du personnel enseignant de l'enseignement secondaire général, technique et professionnel ;

Vu l'Arrêté N°96-1535/MESSRS-SG du 3 Septembre 1996 portant additif à l'Arrêté n°95-1086/MESSRS-SG du 29 Mai 1995, portant nomination sur titre dans les emplois de Professeurs Principaux au sein du personnel enseignant de l'enseignement secondaire général, technique et professionnel ;

Vu l'Arrêté n°96-1358/MESSRS-SG du 3 Septembre 1996, rectifiant les Arrêté n°96-0468-0469/MESRRS-SG du 22 Mars 1996 et n°95-2715/MESSRS-SG du 21 Décembre 1995 ;

ARRETENT :

ARTICLE 1ER : Les professeurs de l'Institut National des Arts dont les noms suivent bénéficient des avantages accordés au personnel hiérarchisé de l'enseignement secondaire général technique et professionnel au titre de l'année 1998 à compter du 1er Janvier 1998.

Professeurs Principaux :

N°	Prénoms et Noms	N°Mle	Spécialités
1	Mohamed Abdoulaye TRAORE	472-34 N	Lettres
2	Amadou CAMARA	727-50 S	«
3	Salif Aliou DEME	394-32 L	«
4	Souleymane SISSOUMA	383-69 D	PS-Péda
5	Sibiri COULIBALY	727-92 P	Hist-Géo
6	Eva KOIDOU	270-47 D	Arts
7	Amadou TOURE	727-92 P	Philo
8	Victoria PRESKENIT	697-36 E	Arts
9	Kora DEMBELE	395-99 M	Hist-Arts
10	Racine M. DIA	255-67 B	Théâtrologie
11	Mahamane MAIGA	396-57 P	Lettres
12	Ba TAPO	264-91 D	Musicologie
13	Aminata DIOMBANA	476-90 C	Théâtrologie
14	Mody SISSOKO	326-60 T	Scs-Sociales
15	Mamadou Habib BALLO	396-45 B	Arts Plastiques

Professeurs Titulaires :

N°	Prénoms et Noms	N°Mle	Spécialités
1	Mme Oumou FAYE	138-46 C	PS-Péda
2	Malady COULIBALY	785-88 K	Anglais
3	Fadji KONE	755-33 Y	Lettres
4	Oumar COULIBALY	396-47 D	PS-Péda
5	Claire Paul COULIBALY	902-59 C	«

ARTICLE 2 : Les indemnités sont prises en charge par le Ministère de la Culture et du Tourisme.

ARTICLE 3 : Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1 Juin 1998

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Professeur.Younouss Hamèye DICKO

Le Ministre des Finances
Soumaïla CISSE

ARRETE N°98-0808/MESSRS-SG Portant nomination dans les emplois de professeurs principaux de l'enseignement secondaire général technique et professionnel.

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-010 du 24 mars 1994 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali ;

Vu le Décret 93-280/P-RM du 12 Août 1993 portant hiérarchisation des emplois du personnel enseignant de l'enseignement secondaire général technique et professionnel ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision N°93-0715/MESGTP-CAB du 22 Octobre 1993 instituant une commission de nomination dans les emplois hiérarchisés du personnel enseignant de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel ;

Vu le Procès Verbal de délibération de la commission de nomination dans les emplois hiérarchisés du personnel enseignant de l'Enseignement Secondaire Général du 12 Décembre 1997 ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Les agents dont les noms suivent sont nommés dans les emplois Professeurs principaux de l'Enseignement Secondaire Général et Professionnel :

1. Amaguiné POUDIOUGOU N°Mle 305-41 X Psecho-Pédagogie DRE 1975
2. Alhamdou TOUNKARA N°Mle 305-34 N « « IPN 1975
3. Badra MACALOU N°Mle 755-41 G LKMD DEA
4. Nianaza DIABATE N°Mle 384-36 R Construct.Civil ECICA 1992
5. Sountoura CISSOKO N°Mle 313-01 B EPS DNSEP 1983
6. Boubacar GAYE NMle 189-03 D Hist-Géo IPN 1970

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet, pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 Juin 1998.

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Professeur.Younouss Hamèye DICKO

ARRETE N°98-0809/MESSRS-SG Portant nomination dans les emplois de Maître Stagiaire de l'Enseignement Technique et Professionnel.

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-010 du 24 mars 1994 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali ;

Vu le Décret 93-280/P-RM du 12 Août 1993 portant hiérarchisation des emplois du personnel enseignant de l'enseignement secondaire général technique et professionnel ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision N°93-0715/MESGTP-CAB du 22 Octobre 1993 instituant une commission de nomination dans les emplois hiérarchisés du personnel enseignant de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel ;

Vu le Procès Verbal de délibération de la commission de nomination dans les emplois hiérarchisés du personnel enseignant de l'Enseignement Secondaire Général du 12 Décembre 1997 ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur Mamadou TOURE N°Mle 381-70 E Technicien de Construction Civile en service au Centre de Formation Professionnelle est nommé dans les emplois de Maître Stagiaire de l'Enseignement Technique et Professionnel.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à partir du 12er Août 1997, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera .

Bamako, le 3 Juin 1998.

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Professeur.Younouss Hamèye DICKO